

ARRÊTÉ N°AP-2024-0138

PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL

DE COLLECTE DES DECHETS DU 15 DÉCEMBRE 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;
Vu l'arrêté de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 11 janvier 2021 portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale et notamment en matière de collecte des déchets ménagers en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT ;
Vu le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées adopté le 15 décembre 2022, annulant et remplaçant le précédent adopté le 21 décembre 2017 ;
Vu l'arrêté municipal N° AP-2018-018 en date du 2 mars 2018 règlementant l'application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté le 21 décembre 2017 ;
Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal N° AP-2018-018 en date du 2 mars 2018 suite à l'annulation du précédent règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de rendre applicable les dispositions prévues par le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Pau ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal N° AP-2018-018 en date du 2 mars 2018 règlementant l'application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés du 21 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées adopté le 15 décembre 2022 joint en annexe s'appliquent sur le territoire de la commune de Pau, notamment les dispositions du chapitre 7 relatives aux infractions audit règlement et les sanctions applicables.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité, après transmission au représentant de l'État conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131 -2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Publié le 04 décembre 2024

Pau, le 21 novembre 2024

Pour le Maire et par délégation



Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le 04 décembre 2024

ID : 064-216404459-20241204-ARRETE200240138-AR

Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

Chapitre 1 : Dispositions générales

| | | |
|------------|---|-----|
| 1 | Textes réglementaires de référence | p 4 |
| 2 | Objet du règlement | p 4 |
| 3 | Champ d'application du règlement | p 5 |
| 3.1 | Le périmètre du service | p 5 |
| 3.2 | Les usagers concernés | p 5 |
| 3.3 | Les déchets concernés | p 5 |
| 3.4 | Les déchets exclus du champ d'application | p 6 |

Chapitre 2 : Organisation de la collecte et valorisation des déchets

| | | |
|-------------|---|------|
| 4 | Les ordures ménagères résiduelles | p 7 |
| 4.1 | Définition | p 7 |
| 4.2 | Le fonctionnement de la collecte | p 8 |
| 4.3 | Modalités de la collecte en porte à porte | p 8 |
| 4.4 | Modalités de la collecte en apport volontaire | p 9 |
| 5 | Les emballages/papiers | p 9 |
| 5.1 | Définition | p 9 |
| 5.2 | Le fonctionnement de la collecte | p 9 |
| 5.3 | Modalités de la collecte en porte à porte | p 10 |
| 5.4 | Modalités de la collecte en apport volontaire | p 11 |
| 6 | Les biodéchets | p 12 |
| 6.1 | Définition | p 12 |
| 6.2 | La gestion des déchets alimentaires | p 12 |
| 6.3 | La gestion des déchets de jardin | p 13 |
| 6.4 | La valorisation des biodéchets par compostage et lombricompostage | p 15 |
| 7 | Les emballages en verre | p 16 |
| 7.1 | Définition | p 16 |
| 7.2 | Modalités de collecte | p 16 |
| 8 | Les déchets textiles | p 16 |
| 8.1 | Définition | p 16 |
| 8.2 | Modalités de collecte | p 16 |
| 9 | Les déchets encombrants | p 16 |
| 9.1 | Définition | p 16 |
| 9.2 | Modalités de collecte | p 17 |
| 10 | Les collectes spécifiques | p 17 |
| 10.1 | Les piles et les portables usagés | p 17 |
| 10.2 | Déchets des professionnels | p 18 |
| 10.3 | Déchets des communes | p 19 |
| 10.4 | Déchets des manifestations | p 19 |
| 10.5 | Déchets des gens du voyage | p 20 |
| 11 | Les déchets apportés en déchetterie | p 20 |
| 11.1 | La recyclerie d'Emmaüs | p 20 |
| 11.2 | Les déchetteries | p 20 |
| 11.3 | Modalités de fonctionnement des déchetteries et de la recyclerie | p 21 |
| 11.4 | Accès à la déchetterie de Lasseube | p 21 |
| 11.5 | Modalités d'accès aux déchetteries : contrôle d'accès | p 22 |
| 12 | La vidéo-protection | p 22 |

Chapitre 3 : Utilisation des contenants

| | | |
|-------------|----------------------------------|------|
| 13 | Les bacs roulants | p 23 |
| 13.1 | Propriété, identification | p 23 |
| 13.2 | Présentation à la collecte | p 23 |
| 13.3 | Entretien | p 24 |
| 13.4 | Maintenance-remplacement | p 24 |
| 13.5 | Responsabilité en cas d'accident | p 25 |

| | | |
|--|---|------|
| 13.6 | Déménagement | |
| 13.7 | Les bacs collectifs en point de regroupement ou en résidentiel | |
| 14 | Les points d'apport volontaires | p 27 |
| 14.1 | Les bornes aériennes | p 27 |
| 14.2 | Les conteneurs enterrés ou semi-enterrés | p 27 |
| 14.3 | Préconisations techniques d'implantation des points d'apport volontaire | p 28 |
| 14.4 | Nettoyage des abords | p 29 |
| 14.5 | Cas des implantations dans les groupes immobiliers | p 29 |
| 14.6 | Clôture des conteneurs enterrés ou semi-enterrés des groupes immobiliers | p 31 |
| | | |
| Chapitre 4 : Sécurité et accessibilité de la collecte | | |
| 15 | Prévention des risques liés à la collecte | p 33 |
| 16 | Circulation des véhicules de collecte | p 33 |
| 16.1 | Les voies en impasse | p 34 |
| 16.2 | Les voies privées | p 35 |
| 16.3 | Lotissement en construction | p 36 |
| 16.4 | Les projets d'urbanisme | p 36 |
| 17 | Accessibilité aux points de collecte | p 36 |
| | | |
| Chapitre 5 : La communication de proximité | | |
| 18 | Les outils de communication | p 38 |
| 18.1 | Contacteur la Direction déchets | p 38 |
| 18.2 | Les outils de communication | p 38 |
| 18.3 | Les agents de prévention et de valorisation des déchets | p 38 |
| 18.4 | Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité | p 38 |
| | | |
| Chapitre 6 : Financement du service public de collecte des déchets | | |
| 19 | La TEOM | p 39 |
| 19.1 | La TEOM | p 39 |
| 19.2 | La Redevance spéciale | p 39 |
| 20 | La redevance incitative | p 40 |
| 20.1 | Le principe de la redevance incitative | p 40 |
| 20.2 | Les usagers du service | p 40 |
| 20.3 | L'attestation de mise à disposition des contenants | p 41 |
| 20.4 | La facturation de la redevance incitative | p 41 |
| | | |
| Chapitre 7 : Sanctions et conditions d'exécution du règlement | | |
| 21 | Infractions au règlement et poursuites des contrevenants | p 43 |
| 21.1 | Pouvoir de police en matière d'élimination des déchets | p 43 |
| 21.2 | Constat des infractions | p 43 |
| 21.3 | Les infractions / sanctions | p 43 |
| 22 | Conditions d'exécution du règlement | p 44 |
| 22.1 | Application | p 44 |
| 22.2 | Modifications | p 44 |
| 22.3 | Exécution | p 44 |
| | | |
| Chapitre 8 : Collecte et traitement des données personnelles des usagers | | |
| | | p 45 |

Chapitre 1 : Dispositions générales

1. Textes réglementaires de référence

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-48 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6 et R 635, relatifs aux sanctions encourues, Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques – arrêté préfectoral n°79H686 du 17 juillet 1979, modifié par les arrêtés du 28 janvier 1987, du 31 mars 1994 et du 3 mai 1994,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Vu le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la Communauté de communes du Miey de Béarn et de la Communauté de communes Gave et Coteaux,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) entre la Communauté d'agglomération et la Société CITEO,

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a établi le présent règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés. Ce nouveau règlement annule et remplace la précédente version.

2. Objet du règlement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

L'objet du présent règlement est de :

- Présenter les différentes collectes réalisées par la CAPBP dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les conditions et les modalités de ces collectes,
- Définir les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé.

3. Champ d'application du règlement

3.1. Le périmètre du service

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées regroupe 31 communes depuis la fusion au 1er janvier 2017 de trois intercommunalités :

- **La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées** (habitat à dominante urbain) : Artigueloutan - Billère - Bizanos - Gan - Gelos - Idron - Jurançon - Lée - Lescar - Lons – Mazères-Lezons - Ousse - Pau - Sendets.
- **La Communauté de Communes du Mieu de Béarn** (habitat semi-rural) : Arbus – Artiguelouve – Aubertin – Aussevielle – Beyrie en Béarn – Bougarber – Denguin – Laroin – Poey de Lescar – Saint Faust – Siros - Uzein
- **La Communauté de Communes de Gave et Coteaux** (habitat semi-rural) : Aressy – Bosdarros – Meillon – Rontignon – Uzons

Le service public de collecte des déchets ménagers est financé par deux modes différents :

- La redevance incitative des ordures ménagères (RI) sur les communes figurant sur l'annexe 2
- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), avec mise en œuvre de la redevance spéciale (RS), sur les autres communes (annexe 1).

Ces deux modes de financement ont des conséquences sur la gestion du service et engendrent des différences entre ces territoires.

Le règlement de collecte présente donc les règles générales applicables à l'ensemble du territoire de la CAPBP et précise les règles spécifiques applicables aux communes en TEOM (cf. annexe 1) et celles en RI (cf. annexe 2).

3.2. Les usagers concernés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur l'agglomération ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CAPBP

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Usagers non concernés par le service public :

Les usagers produisant plus de 8 000 litres hebdomadaires d'ordures ménagères résiduelles, telles que définies dans l'article 4.1, ne sont pas collectés par le service public. Ils doivent faire éliminer l'ensemble de leurs déchets par un prestataire privé.

3.3. Les déchets concernés

Rentrent dans le champ d'application du présent règlement :

- Les ordures ménagères produites par l'activité domestique quotidienne des ménages telles que définies au chapitre 2 ;
- Les déchets assimilés aux ordures ménagères :

Ce sont des déchets courants provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des professions libérales, des bureaux et petites industries, ou d'administrations et d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, ...) pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages.

Il s'agit des déchets qui peuvent, eu égard à leur nature, leurs caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité, ...) la quantité produite et leur localisation, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

Dans la pratique, ces déchets sont présentés dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et

sont bien souvent impossibles à distinguer lors de la collecte des ordures ménagères. Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués et assujettis aux mêmes contraintes de tri et de présentation que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

Ainsi, par exemple, les déchets d'emballages en verre et les emballages/papiers recyclables ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles mais doivent être triés et déposés dans les contenants prévus à cet effet.

3.4. Les déchets exclus du champ d'application

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés à l'article précédent.

Sont par exemple exclus :

- Les déchets dangereux des professionnels et des collectivités : Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Même si leur nature est parfois similaire aux déchets dangereux des ménages, leur élimination n'est pas de la responsabilité de la Collectivité ;
- Les déchets industriels banals qui, en raison de leur quantité ou de leur nature, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères assimilées ;
- Les déchets qui, de par leur nature, génèrent des risques et/ou nuisances particulièrement importants (odeurs liées à une décomposition avancée, écoulements, émissions de particules fines, ...) entraînant des sujétions techniques particulières (équipements de protection spécifiques pour le personnel, nettoyage particulier des bennes, ...)
- Les suies de cheminée issues d'un ramonage professionnel,
- Les déchets d'amiante-ciment,
- Les bouteilles de gaz,
- Les cadavres d'animaux,
- Les médicaments,
- Les déchets d'activité de soins des patients en automédication (autres que les piquants/coupants/tranchants) tels que les tubulaires, les poches de liquides et autres matériels hospitaliers souillés,
- Les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil,
- etc...

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la Collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

Les producteurs de ces déchets sont tenus de les éliminer selon la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte et valo

Priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

La gestion des déchets représente aujourd'hui un véritable enjeu financier et environnemental pour les collectivités. Conformément à la directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, les différentes possibilités de gestion des déchets sont aujourd'hui hiérarchisées :

- 1) **Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : Priorité à la prévention et à la réduction.** La prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réutilisation) avant la prise en charge du déchet par la Collectivité (ou un opérateur privé) ;
- 2) **Le réemploi** : Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- 3) **Le recyclage** (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et **le compostage** avec un retour aux sols de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
- 4) **Les autres formes de valorisation**, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le potentiel d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
- 5) La simple élimination du déchet, par dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (produits en vrac au lieu de suremballés, recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Plan Régional de Prévention et De Gestion des Déchets de la Nouvelle Aquitaine. Ce plan précise les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation à atteindre, les actions, les services et les équipements à mettre en œuvre en conséquence selon des échéanciers à respecter.

La CAPBP a obtenu en 2016 le label « Territoire Zéro Gaspillage Zéro Déchets », délivré par l'ADEME.

À ce titre, elle met en place sur son territoire des actions à l'attention de différents publics afin de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés à collecter et à traiter, dans le respect des objectifs du plan régional et la loi de transition énergétique.

4 Les Ordures Ménagères Résiduelles

4.1 Définition

Est comprise dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » la fraction des ordures ménagères qui ne fait pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'un recyclage ou d'un traitement adapté. Il s'agit des déchets provenant du nettoyage normal des habitations (balayures, résidus divers, ...) ou de produits d'hygiène souillés. Ces déchets sont incinérés à l'Unité de Valorisation Énergétique de Lescar.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ✓ Les déchets recyclables/valorisables faisant l'objet de collectes séparatives,
- ✓ Les déchets volumineux qui, du fait de leurs dimensions ou de leurs poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles ;
- ✓ Les déblais, gravats, décombres provenant des travaux publics et particuliers ;
- ✓ Les déchets des espaces verts et de jardins (tontes de pelouse, feuilles, branches, ...) ;
- ✓ Les carcasses et épaves automobiles, motos, bicyclettes, éléments de carrosserie, pneumatiques,
- ✓ Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement ;
- ✓ Les déchets d'activité de soins des patients en automédication, etc...

4.2 Le fonctionnement de la collecte

Sauf cas de force majeure ou dispositions exceptionnelles, le service de collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés fonctionne tous les jours de l'année à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées sur l'ensemble du territoire selon une fréquence adaptée à la densité de l'habitat. En cas de jours fériés, la collecte est rattrapée selon les modalités définies par la Collectivité. Pour connaître son jour de collecte ou de rattrapage d'un jour férié, il convient de consulter le site internet de la Collectivité ou de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

La collecte des ordures ménagères résiduelles se réalise en porte à porte ou en apport volontaire selon les secteurs ou la configuration de l'habitat.

Le chiffonnage ou la récupération de déchets directement dans les bacs est interdit par ce règlement au vu des risques encourus par la personne (risques sanitaires, intoxication, salubrité publique, ...). Cependant, au vu de la jurisprudence, le chiffonnage (ou glanage) est toléré à la fin des marchés alimentaires. La CAPBP décline toute responsabilité des conséquences liées à ces pratiques. En tout état de cause, la dispersion d'ordures en dehors des bacs pour quelques raisons que ce soit est strictement interdite et passible d'une contravention de 3ème classe.

4.3 Modalités de la collecte en porte à porte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être conditionnées dans des sacs fermés et déposées dans les contenants mis à disposition par la Collectivité, en respectant, le cas échéant, les consignes indiquées sur lesdits contenants.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité vis-à-vis des agents de collecte, un bac peut faire l'objet d'un refus de collecte si les déchets sont déposés en vrac et non dans un sac.

La nature de certains déchets (déjections, fluides humains, poussières, ...) nécessite de les suremballer dans plusieurs sacs résistants afin d'éviter leur projection/dispersion dans la benne à ordures ménagères ou sur le personnel de collecte lors de leur compaction.

Les sacs ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte s'ils devaient être amenés à être collectés manuellement. Ainsi, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. La collecte en porte à porte se réalise via des bacs roulants, de différents volumes, mis gratuitement à disposition des usagers par la Collectivité. La collecte en porte à porte comprend la collecte des points de regroupement. En effet, un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes pratiques et sécuritaires, telles que difficultés d'accès ou de stockage des bacs individuels.

➤ Les contenants utilisés

Les contenants utilisés sont des bacs roulants, à couvercle vert, de volume variant de 120 litres à 770 litres. Ils sont remis par la Collectivité aux usagers selon une grille de dotation qui diffère selon que les communes sont en RI ou en TEOM.

→ Communes en redevance incitative (RI) :

Sauf cas particulier, les bacs sont attribués de la manière suivante :

| Volume du bac à ordures ménagères | Taille du foyer |
|------------------------------------|--|
| 120 litres | 1 à 3 personnes |
| 180 litres | 3 à 5 personnes |
| 240 litres | 5 à 7 personnes |
| 360 litres | 7 personnes et plus |
| de 120 l à 770 l selon les besoins | Professionnels, administrations et immeubles |

En cas de production exceptionnelle de déchets (fête privée, repas, ...), les usagers peuvent se procurer dans leur mairie des sacs prépayés. Ces sacs rouges, estampillés au nom de la Collectivité, seront collectés au même titre que le bac à ordures ménagères. Tout autre type de sac poubelle, déposé en dehors du bac poubelle ne sera pas collecté.

L'attribution d'un conteneur de 120 litres pour un foyer de 4 personnes est de la détention et de l'utilisation d'un composteur individuel.

→ Communes en TEOM :

Sauf cas particulier, les bacs sont attribués de la manière suivante :

| Volume du bac à ordures ménagères | Taille du foyer |
|-----------------------------------|--|
| 140 litres | 1 à 3 personnes |
| 240 litres | Plus de 3 personnes |
| 340 litres et 660 l | Immeubles, professionnels, administrations |

Les sacs poubelles déposés à côté des bacs individuels ne sont pas collectés, sauf cas exceptionnels (intempéries, grève, jour férié non rattrapés sur secteurs collectés plus d'une fois par semaine, ...).

4.4 Modalités de collecte en apport volontaire

➤ Les différents contenants :

Sur certains secteurs du territoire, la collecte des ordures ménagères résiduelles ne peut pas être effectuée en porte à porte pour des raisons techniques et/ou économiques. Les usagers apportent donc leurs ordures ménagères résiduelles sur un point de collecte. Différents contenants sont implantés soit sur le domaine public soit sur le domaine privé :

- ✓ Des bornes aériennes,
- ✓ Des conteneurs (semi)enterrés,
- ✓ Des bacs roulants

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire sont consultables sur le site internet de la Collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande à la Collectivité.

➤ La collecte :

La collecte de ces points s'effectue régulièrement selon leur remplissage avec un minimum d'une fois par semaine.

5 Les emballages/papiers

La CAPBP a mis en place une collecte séparative des emballages/papiers. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la Collectivité.

5.1 Définition

Il s'agit de la fraction recyclable des ordures ménagères. Ces emballages/papiers peuvent être recyclés, après séparation des différents matériaux au centre de tri. Ce sont :

- ✓ Tous les emballages en plastique : bouteilles et flacons (eau, sodas, lait, huile, shampoing, gel douche, sauces, condiments, bidons de produits d'entretien, etc...) , pots et barquettes (yaourts, plats préparés, ...), films, sachets et poches en plastique ;
- ✓ Tous les emballages cartonnés et les briques alimentaires ;
- ✓ Tous les emballages métalliques : conserves, canettes, bidons de sirop, aérosols, petits emballages (capsules de café, plaquettes de médicaments vides, ...) ...
- ✓ Tous les papiers : papiers de bureaux, cahiers, journaux, magazines, enveloppes, catalogues, annuaires, livres, ...

5.2 Le fonctionnement de la collecte

Sauf cas de force majeure ou dispositions exceptionnelles, le service de collecte des emballages/papiers recyclables fonctionne tous les jours de l'année sauf dimanche et jours fériés. Les emballages doivent être vidés de leur contenu, sans nécessité de lavage. Ils doivent être déposés en vrac, sans les imbriquer, dans les contenants mis à disposition par la Collectivité, en respectant les consignes indiquées sur lesdits contenants. La collecte des emballages/papiers se réalise en porte à porte ou en apport volontaire selon

les secteurs. Le chiffonnage ou la récupération de déchets directement règlement au vu des risques encourus par la personne (risques sanitaires, publique, ...). En tout état de cause, la dispersion d'ordures en dehors des bacs pour quelques raisons que ce soit est strictement interdite et passible d'une contravention de 3^{ème} classe.

5.3 Modalités de collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte se réalise via des bacs roulants ou des sacs jaunes translucides mis gratuitement à disposition des usagers par la Collectivité. La collecte en porte à porte comprend la collecte des points de regroupement. En effet, un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes pratiques et sécuritaires telles que des difficultés d'accès ou de stockage des bacs individuels.

Les agents de la Collectivité sont habilités à vérifier la qualité du tri dans les contenants. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés. L'utilisateur doit alors rentrer son contenant, en extraire les erreurs de tri et le re-présenter à la collecte suivante. Sur les communes en redevance incitative, la présentation d'un bac jaune impropre au recyclage peut donner lieu à facturation.

➤ Les contenants utilisés

✓ Les sacs jaunes translucides :

Ils sont destinés exclusivement aux usagers résidant sur une partie du centre-ville de Pau. Ces sacs, d'un volume de 50 litres, sont disponibles gratuitement à la mairie de Pau ou à la Direction Développement Durable et Déchets, pendant les heures d'ouverture, sur présentation d'un justificatif de domicile. La grille de dotation des sacs translucides est la suivante :

| Nombre de personnes par foyer | Nombre de rouleaux/an |
|-------------------------------|-----------------------|
| 1 à 2 personnes | 3 rouleaux (60 sacs) |
| 3 à 4 personnes | 4 rouleaux (80 sacs) |
| 5 à 6 personnes | 5 rouleaux (100 sacs) |
| 7 personnes et plus | 6 rouleaux (120 sacs) |

✓ Des bacs roulants à couvercle jaune :

Ce sont des bacs roulants, à couvercle jaune, de volume variant de 240 litres à 770 litres. Ils sont remis par la Collectivité aux usagers selon une grille de dotation qui diffère selon que les communes sont en RI ou en TEOM.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à la Direction Développement Durable et Déchets.

Pour les particuliers comme pour les professionnels, aucun déchet ne sera collecté en dehors des bacs, sauf cas exceptionnels (intempéries, grève, jours fériés non rattrapés sur les secteurs collectés une fois par semaine, ...). En cas de bac jaune rempli, il convient de stocker le surplus et d'attendre la collecte suivante.

Les gros cartons des particuliers sont amenés en déchetterie s'ils ne peuvent pas être découpés pour être insérés dans le bac roulant.

Les gros cartons des professionnels sont pliés ou découpés pour être insérés dans leur bac roulant.

→ Communes en RI:

Sauf cas particulier, les bacs sont attribués de la manière suivante :

| Volume du bac jaune | Taille du foyer |
|-------------------------|---|
| 240 litres | 1 à 3 personnes |
| 360 litres | 4 personnes et plus |
| 360 litres + 240 litres | À compter de 5 personnes (sur demande de l'utilisateur) |
| 770 litres | Immeubles, professionnels, administrations |

Cas de bacs de collecte sélective impropres au recyclage : lorsqu'il est constaté une présentation de déchets impropres au recyclage dans un conteneur à couvercle jaune, la première information sera faite pour re-trier le bac.

Si lors du passage suivant il y a toujours des déchets impropres au recyclage, le bac jaune est collecté avec les ordures ménagères lors de la collecte des ordures. Le conteneur de collecte sélective impropre est alors comptabilisé en ordures et facturé.

→ Communes en TEOM :

Sauf cas particulier, les bacs sont attribués de la manière suivante :

| Volume du bac jaune | Taille du foyer |
|---------------------|--|
| 240 litres | de 1 à 3 personnes |
| 340 litres | 4 personnes et plus |
| 660 litres | Immeubles, professionnels, administrations |

➤ La collecte

- Au centre-ville de Pau, les sacs jaunes sont collectés une fois par semaine selon un calendrier disponible sur le site internet de la Collectivité. Les sacs fermés sont à présenter au sol **à côté** d'un point de regroupement d'ordures ménagères sans gêner ni la collecte des conteneurs ni la circulation des véhicules, des vélos et des piétons.
Les cartons non issus d'une activité professionnelle sont découpés et introduits dans les conteneurs ou apportés en déchetterie.
- Les bacs jaunes sont collectés une fois tous les 15 jours ou une fois par semaine selon le secteur de collecte qui prend en compte la densité de l'habitat. En cas de jours fériés, la collecte est rattrapée selon les modalités définies par la Collectivité et disponibles sur le site internet de la Collectivité.

Pour connaître son jour de collecte, ou le jour de rattrapage pour un jour férié, il convient de consulter le site internet de la Collectivité, ou de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

➤ Dépôt de publicités ou de documents commerciaux en grand nombre

Le dépôt de publicités ou de documents commerciaux en grand nombre (quantité supérieure à une trentaine d'exemplaires) dans les bacs roulants par des personnes AUTRES que des usagers ou des gestionnaires d'immeubles (distributeurs de publicités, entreprises distribuant leur propre publicité) est proscrit sous peine de recherche de responsabilité en cas de bris du matériel de collecte.

De la même manière, le dépôt de publications **en liasses cerclées** est absolument proscrit et constitue également une faute engageant la responsabilité du déposant.

Les bornes à PAPIERS devant les déchetteries sont le seul exutoire autorisé pour les rebuts de distribution ou de documents commerciaux car collectées par un équipement sans compaction.

5.4 Modalités de collecte en apport volontaire

➤ Les différents contenants

Sur certains secteurs du territoire, la collecte des emballages/papiers ne peut pas être effectuée en porte à porte pour des raisons techniques et économiques.

Les usagers apportent donc leurs emballages/papier sur un point de collecte. Différents contenants (bornes aériennes conteneurs (semi)enterrés) sont implantés sur le domaine public ou sur le domaine privé.

Les adresses d'implantation de ces points sont consultables sur le site internet de la Collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande de l'utilisateur.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à la Direction Développement Durable et Déchets.

➤ La collecte

La collecte de ces points s'effectue selon une fréquence adaptée à leur vitesse de remplissage.

➤ Dépôt de publicités ou de documents commerciaux en grand nombre

Le dépôt de publicités ou de documents commerciaux en grand nombre (quantité supérieure à une trentaine d'exemplaires) dans les bornes et conteneurs (semi)enterrés par des personnes AUTRES que des usagers ou des gestionnaires d'immeubles (distributeurs, entreprises distribuant leur propre publicité) est proscrit sous peine de recherche de responsabilité en cas de bris du matériel de collecte.

De la même manière, le dépôt de publications **en liasses cerclées** est absolument proscrit et constitue une faute engageant la responsabilité du déposant.

Les bornes à PAPIERS devant les déchetteries sont le seul exutoire autorisé pour les rebuts de distribution ou de documents commerciaux car collectées par un équipement sans compaction.

6 Les biodéchets

6.1 Définition

Les biodéchets regroupent deux catégories de déchets :

- 1- Les **déchets alimentaires** correspondant à la fraction fermentescible des ordures ménagères qui peut être valorisée par compostage avec un retour au sol de la matière organique, composée :
 - ✓ Des déchets de cuisine : épluchures de fruits et légumes, filtres en papier, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, fruits et légumes abîmés, restes de repas cuits...
 - ✓ De certains déchets de maison : essuie-tout non imprimé, fleurs fanées, ...
- 2- Les **déchets de jardin**, issus de l'entretien courant des espaces verts privatifs : feuilles, tonte de pelouse, tailles d'un diamètre inférieur à 5 cm et adventices, fanes de légumes de potager, ...
Ne sont pas compris : les déchets inertes (terre, cailloux, ...), les gros branchages, les souches, ...

6.2 La gestion des déchets alimentaires

Selon le type d'habitat et le secteur géographique, la Collectivité propose aux usagers deux dispositifs pour trier les déchets alimentaires :

- Le compostage
Le compostage est une des actions de prévention mise en place par la Collectivité pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter. Tous les habitants de la Collectivité peuvent y avoir accès (cf. art 6.4)
- La collecte séparée
Cette collecte est réservée à l'habitat collectif de 4 logements et plus, situé sur les communes et les secteurs indiqués dans l'annexe 15.
Elle se réalise à une fréquence hebdomadaire via un ou plusieurs bacs roulants de 240 litres, le nombre étant défini par la Collectivité selon le nombre de logements de l'immeuble. La collecte se réalise au porte à porte ou en points d'apports volontaires via des bornes Tribio. Chaque borne Tribio contient un bac roulant dans lequel les usagers déposent leurs déchets alimentaires.

Selon le mode de collecte dans l'immeuble (bacs roulants ou conteneurs (semi)enterrés) et de l'espace disponible au sein de l'immeuble, la Collectivité met à disposition des usagers différents équipements :

- Un bioseau pour chaque foyer participant à cette collecte, accompagné d'un document expliquant les consignes de tri. Les déchets alimentaires doivent être conditionnés dans des **sacs en papier compostables**. Ces sacs peuvent provenir de la réutilisation des sacs en papier compostables du commerce ou, le cas échéant, d'une dotation par la Collectivité.
- Un ou plusieurs bacs roulants de 240 litres. Ils sont remis au gestionnaire d'immeuble et sont stockés sur ou à proximité des espaces de stockage existants de l'immeuble. Ils sont présentés à la collecte selon les mêmes modalités que les autres bacs. Afin d'optimiser les circuits de collecte, seuls les immeubles de 25 logements et plus disposent de bacs roulants « déchets alimentaires » au sein de leur résidence.

- Une borne Tribio contenant un bac roulant de 240 litres, accolée à un immeuble ou à un ensemble d'immeubles.

Cas des immeubles dont la collecte des déchets ménagers se réalise en bacs roulants :

- Pour les immeubles de moins de 25 logement et pour les immeubles sans espace de stockage privatif ou avec un espace de stockage inadapté, la collecte des déchets alimentaires se réalise en point d'apport volontaire (bornes Tribio), installées par la Collectivité sur le domaine public. Le choix de l'emplacement de la borne Tribio se fait en concertation avec la commune selon différents critères tels que la proximité et l'accessibilité de la borne Tribio pour les utilisateurs concernés (usagers et services). L'emplacement est validé par un arrêté d'occupation du domaine public. Si la pose de la borne nécessite la réalisation d'une dalle, les travaux sont pris en charge par la CAPBP.
- Pour les résidences de 25 logements et plus, disposant d'espaces de stockage adaptés, la collecte des déchets alimentaires se réalise au porte à porte. La Collectivité met à disposition de la résidence un ou plusieurs bacs roulants. Le nombre de bacs est défini par la Collectivité en fonction du nombre de logements et du nombre d'espaces de stockage en recherchant autant que possible une mutualisation des bacs au sein de la résidence. Pour être collectés, les bacs sont présentés sur le domaine public selon les mêmes modalités que les autres bacs roulants de la résidence.

Cas des immeubles dont la collecte des déchets ménagers se réalise en conteneurs (semi)enterrés :

- Pour les immeubles où la borne Tribio est accessible directement depuis la voie publique, la Collectivité met à disposition de la copropriété une borne. Son emplacement doit permettre aux agents de collecte d'accéder directement au bac contenu dans la borne Tribio. La borne peut être installée sur le domaine privé de la résidence à côté de conteneurs (semi)enterrés. Si la pose de la borne Tribio nécessite la réalisation d'une dalle sur la partie privative, ces travaux sont pris en charge par la copropriété ou le promoteur. Lorsque la copropriété d'un immeuble a autorisé la CDAPBP à installer une borne Tribio sur son domaine privé (accessible depuis le domaine public), la copropriété autorise de fait la CDAPBP à intervenir ponctuellement sur son domaine privé pour les opérations de maintenance de la borne.
- Pour les immeubles où la borne Tribio ne serait pas accessible depuis la voie publique, la Collectivité met à disposition de la copropriété uniquement un bac roulant. La copropriété a en charge de le présenter sur le domaine public le jour de sa collecte. La Collectivité peut également proposer trois solutions alternatives en fonction de la configuration de la résidence et de sa situation géographique : la mise en place du compostage en pied d'immeuble, l'accès à un site de compostage de quartier, l'accès à une borne Tribio sur le domaine public.

Propriété et entretien des équipements Tribio :

Les équipements de collecte des déchets alimentaires (bornes et bacs) appartiennent à la CDAPBP qui assure leur fourniture et leur maintenance. Elle assure également leur lavage régulier à une fréquence pouvant éventuellement évoluer selon la saisonnalité et ses moyens.

6.3 La gestion des déchets de jardin

La Collectivité propose plusieurs solutions pour valoriser les déchets de jardin :

- Les déchets de jardin des particuliers sont acceptés en déchetterie (voir § 11).
- Sur l'ensemble de la Collectivité, les usagers peuvent composter tout ou partie de leurs déchets de jardin grâce à la technique du compostage. Un composteur individuel est mis à disposition gratuitement pour traiter une partie des déchets de jardins (voir § 6.4). Il est également possible de les composter en « tas » ou de les utiliser directement sous la forme d'un paillage limitant le désherbage et l'évaporation, apportant une protection thermique et de l'humus aux plantes.

- **Mise à disposition gratuite de broyeurs de végétaux électriques**
 Cette opération vise à réduire les tonnages de déchets de jardin apportés en déchetteries et à promouvoir les bonnes pratiques de jardinage. L'emprunteur du broyeur s'engage à valoriser le broyat dans son jardin dans un processus de compostage ou de paillage. Le prêt du matériel s'adresse exclusivement aux particuliers résidant sur l'une des trente et une communes de la CDAPBP pour un usage privé limité à l'entretien des espaces verts de leur résidence principale ou secondaire, sous réserve qu'elles soient situées sur le territoire communautaire.
 L'inscription au service nécessite d'assister obligatoirement à une formation d'1 heure organisée par la CDAPBP afin d'obtenir une carte de prêt.
 L'emprunteur doit préalablement fournir les pièces justificatives ci-dessous :
 - 1) Copie de carte d'identité ;
 - 2) Copie de justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
 - 3) Attestation de Responsabilité Civile en cours de validité (date échéance doit être indiquée sur le document), couvrant les dommages pouvant être causés à un tiers lors de l'utilisation du broyeur,
 - 4) Convention de mise à disposition d'un broyeur dûment complété et signé,
 - 5) Une notice d'utilisation signée

- **Broyage solidaire** : Le broyage solidaire des encombrants végétaux est un service mis en place sur les 31 communes de la CAPBP. Il concerne uniquement les usagers de plus de 70 ans, les bénéficiaires des minimas sociaux et les personnes en situation de handicap. Le broyage des branches est réalisé à domicile, sur rendez-vous, par des associations locales d'insertion selon une tarification sociale votée par le Conseil Communautaire, dans la limite d'une opération de broyage de 2 à 10m³ de branches par foyer et par an
 La liste des prestataires et des tarifs est disponible en annexe 16.

La collecte en porte à porte des déchets de jardin

→ Périmètre du service

Sur les communes référencées à l'annexe 3, une collecte en porte à porte des déchets de jardin est en place. Elle concerne les pavillons, les rez de jardin privatifs et les petits collectifs jusqu'à 6 logements lorsque la gestion des espaces verts est réalisée par les occupants eux-mêmes et non par une entreprise privée. Ces déchets sont ensuite apportés sur une plate-forme de compostage.

La Collectivité se laisse la possibilité de mettre en place d'autres alternatives pour gérer ces biodéchets et donc de ne pas les collecter au porte à porte sur ces communes.

→ Les modalités de dotation et de collecte :

La Collectivité met à disposition des foyers concernés un bac roulant marron, de 240 litres par adresse. Cette dotation est forfaitaire quelle que soit la taille du jardin et la composition du foyer.

Sur demande de l'usager et après accord écrit du syndic de copropriété, il est possible de mettre à disposition des bacs marron supplémentaires lorsqu'à la même adresse, plusieurs logements ont été créés avec des jardins séparés.

Chaque logement, doté d'un jardin privatif, peut ainsi recevoir un bac marron sous réserve qu'il puisse le stocker sur son espace privatif ou à défaut, en accord avec le règlement de copropriété.

Sur les secteurs de l'annexe 3, la dotation en bac marron des foyers situés dans des voies en impasse, sans aire de retournement, desservis par un point de regroupement (bacs, conteneurs (semi)enterrés ou bornes aériennes) est étudiée conjointement entre les usagers concernés, le service de collecte et la mairie en fonction de la possibilité de pouvoir regrouper ces bacs en un lieu facilement accessible par le service de collecte, sans risques pour la sécurité des autres usagers (piétons, véhicules, ...).

Les bacs sont positionnés à l'emplacement déterminé, dans la limite du nombre d'unités acceptable selon la surface disponible, et remisés dans les propriétés le jour même de la collecte.

La fourniture de bacs marrons, le cas échéant, ne peut remettre en cause le mode de collecte des autres déchets.

Les déchets de jardin présentés dans d'autres contenants ou à côté du bac (fagots, ...) ne sont pas collectés.

Il en est de même pour les déchets verts issus de prestations réalisées par des entreprises spécialisées. Les déchets présentés doivent être exempts d'éléments indésirables (os, tiges, branches, poches et films, pots de fleurs... Dans le cas contraire, les déchets sont considérés comme refus et ne sont pas collectés. Il appartient alors à l'utilisateur soit de re-présenter ses déchets correctement triés lors la collecte suivante soit de les apporter triés en déchetterie.

Pour être collecté, le bac de 240 litres doit être présenté sur le domaine public et il ne doit pas dépasser 100 kg. Au-delà, le matériel n'est pas prévu pour de telles contraintes et sera endommagé. L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que les biodéchets, s'ils sont très humides, peuvent alourdir considérablement le bac.

L'utilisateur est donc vigilant au taux d'humidité, et donc au poids des produits présentés. Il prend soin de conserver le couvercle du bac fermé en toutes occasions et signale immédiatement toute dégradation de celui-ci.

De même, en période hivernale, le gel peut empêcher le vidage de ces déchets, les bacs peuvent donc ne pas être collectés. Il s'agit d'un cas de force majeure.

Ces bacs sont collectés une fois par semaine selon un calendrier disponible sur le site internet de la Collectivité. En cas de jours fériés, la collecte n'est pas rattrapée, sauf cas particulier.

La Collectivité se laisse la possibilité de réduire la fréquence de collecte pendant la période hivernale. Les usagers en sont informés en amont.

6.4 La valorisation des biodéchets par compostage et lombricompostage

Le compostage est une des actions de prévention mise en place par la Collectivité pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

La Collectivité propose à tous les usagers qui le souhaitent différentes possibilités en fonction du type d'habitat. Les techniques de compostage évoluant, la Collectivité se laisse la possibilité de proposer dans certains cas de nouvelles techniques expérimentales (chalets de compostage, ...).

→ Le composteur

- **Le composteur individuel**

La Collectivité met un composteur de 340 litres à disposition des foyers en habitat pavillonnaire disposant d'un espace vert pour l'installer. Le composteur est fourni avec un bioseau (10 litres) pour faciliter la récupération des déchets alimentaires. La mise à disposition est gratuite pour l'utilisateur et se réalise obligatoirement à l'issue d'une réunion d'information organisée par la Collectivité. Le composteur et le bioseau restent la propriété de la Collectivité. L'utilisateur s'engage à utiliser le composteur exclusivement sur le territoire de la Collectivité selon l'usage et les recommandations préconisées par la Collectivité. En cas de déménagement, il s'engage à laisser le composteur et le bioseau sur place.

- **Le composteur en pied d'immeuble**

Les résidents qui le souhaitent peuvent composter leurs déchets alimentaires grâce au compostage en pied d'immeuble. Des composteurs en nombre adapté aux besoins sont installés dans les espaces verts communs. Un bioseau est fourni par foyer. Il est requis d'avoir au moins deux résidents bénévoles pour assurer le suivi et lien avec la Direction Développement Durable et Déchets qui accompagne les foyers volontaires dans cette démarche. Une formation est assurée ainsi qu'un accompagnement à la maturation et récolte du compost (réservé aux usagers ayant déposé des déchets alimentaires).

- **Le composteur de quartier**

Dans certains quartiers, pour les immeubles ou maisons de ville sans espaces verts privés, les résidents qui le souhaitent peuvent composter leurs déchets alimentaires grâce aux composteurs de quartier situés sur des espaces verts publics. La carte des différents emplacements ainsi que tous les renseignements utiles (consignes de tri, remise des équipements de précollecte, ...) sont disponibles sur le site <https://voisinsdecompost.agglo-pau.fr> ou sur demande auprès de la Direction Développement Durable et Déchets qui accompagne les foyers volontaires dans cette démarche. Un bioseau est fourni par foyer. Il est requis d'avoir au moins deux habitants bénévoles pour assurer le suivi et lien avec la Direction Développement Durable et Déchets qui accompagne les foyers volontaires dans cette démarche. Une formation est assurée ainsi qu'un accompagnement à la maturation et récolte du compost (réservé aux usagers ayant déposé des déchets alimentaires).

7 Les emballages en verre

La CAPBP a mis en place une collecte séparative des emballages en verre. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la Collectivité.

7.1 Définition

Les déchets d'emballages en verre comprennent les bouteilles, les bocaux, les pots et les flacons (y compris de parfum, ...), sans bouchon ni couvercle.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ✓ La vaisselle en verre, en porcelaine ou autre matériau minéral (argile, ...),
- ✓ Les vitres, les miroirs
- ✓ Les ampoules,

7.2 Modalités de collecte

La collecte des emballages en verre se réalise en apport volontaire. Différentes colonnes (aériennes ou enterrées) sont à la disposition des usagers selon les secteurs. Les adresses d'implantation de ces colonnes sont consultables sur le site internet de la Collectivité ou sont communiquées sur demande.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte pour les emballages en verre sont remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à la Direction Développement Durable et Déchets.

Pour limiter les nuisances sonores, les dépôts de verre sont interdits entre 22h00 et 8h00 du matin.

À la demande des communes, des corbeilles peuvent être installées à côté des colonnes à verre pour que les usagers puissent jeter certains petits déchets liés au tri des emballages verre (bouchons, capsules, couvercles, poches, ...). Ces corbeilles sont fournies et installées par la CAPBP qui se charge de les réparer ou de les remplacer si besoin. La collecte des corbeilles est du ressort des services municipaux.

8 Les déchets textiles

La CAPBP a mis en place une collecte séparative des déchets textiles. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la Collectivité.

8.1 Définition

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures usés ou inutilisés. Ils doivent être déposés propres et secs dans les bornes, préalablement mis dans des sacs fermés de 50 litres maximum. Les chaussures doivent être liées par paire.

Ne sont pas compris dans cette catégorie : les textiles sanitaires (couches, ...).

8.2 Modalités de collecte

La collecte des déchets textiles se réalise en apport volontaire. Les adresses d'implantation de ces bornes sont consultables sur le site internet de la Collectivité, sur le site de l'opérateur (www.refashion.fr) ou sont communiquées sur demande.

Le dépôt de sacs à côté des bornes est interdit. La récupération dans ces bornes est interdite.

Les usagers ont également la possibilité de donner ces déchets textiles à des proches ou à d'autres structures de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs, Secours catholique, Croix Rouge, Secours populaire, etc...).

9 Les déchets encombrants

9.1 Définition

Il s'agit de déchets, produits occasionnellement par des ménages, qui, en raison de leur nature, de leur poids ou de leur volume, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Ce sont :

- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E), qui comprennent notamment
- X Les gros électroménagers : réfrigérateur, machine à laver, gazinière, ...
- X Les petits électroménagers : grille-pain, cafetière, ...
- X Les équipements informatiques et de télécommunication : ordinateur, console de jeux, ...

- X Le matériel grand public : radios, téléviseurs, jouets et câbles informatiques, ...
- X Les outils électriques et électroniques : perceuses, tondeuses électriques, ...

- Des déchets volumineux : canapé, matelas, sommiers, tables, armoires, meubles, bidet, baignoire, lavabo, ...

9.2 Modalités de collecte

Tous les D3E font l'objet du principe du « un pour un ». Ainsi, ces déchets peuvent être déposés dans un magasin où l'utilisateur achète un nouvel appareil du même type. Les petits appareils électriques (grille-pain, cafetière, ...) peuvent être ramenés dans un magasin sans aucune obligation d'achat. L'élimination de ces déchets est financée par l'écotaxe que l'utilisateur paye à l'achat de l'appareil. Les usagers doivent donc privilégier la reprise de ces produits par le distributeur ou le revendeur.

Les usagers peuvent aussi donner ces objets à une association ou une entreprise d'insertion qui pourra les réparer pour les revendre.

Plusieurs modes de collecte coexistent selon les secteurs : la déchetterie ou une collecte à domicile sous conditions.

➤ Apport en déchetterie.

Tous les déchets encombrants peuvent être apportés dans une des déchetteries du territoire. La localisation et le fonctionnement des déchetteries est détaillé à l'article 11.

➤ Collecte à domicile :

La Communauté d'Emmaüs-Lescar collecte à domicile certains déchets encombrants qui peuvent être réparés ou réutilisés. Cette collecte est gratuite sur inscription préalable auprès d'Emmaüs.

Sur certaines communes (cf. annexe 4), une collecte des déchets volumineux (**déchets d'ameublement uniquement : mobilier, literie**) à domicile est en place. Ces déchets sont collectés gratuitement à domicile dans la limite d'un enlèvement par mois et de 2 m³ par enlèvement. Les usagers désirant bénéficier de cette prestation doivent s'inscrire auprès de la Direction Développement Durable et Déchets, par téléphone en précisant la nature et la quantité de déchets à enlever. En retour, l'utilisateur est rappelé pour lui indiquer le jour et la plage horaire pour l'enlèvement de ses encombrants. En aucun cas, l'utilisateur ne doit effectuer son dépôt avant cette confirmation.

L'utilisateur doit déposer ses encombrants la veille de la collecte, sur le trottoir ou devant son domicile. La présentation des déchets sur le domaine public doit être effectuée exclusivement dans la plage horaire préalablement indiquée à l'utilisateur.

Les déchets sont déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir ou des vélos sur la piste cyclable. À défaut, le contrevenant peut être verbalisé par les agents municipaux habilités. En aucun cas, les services de la CAPBP n'entrent dans un domaine privé.

La collecte a lieu à l'aide de camions grappins. En cas de non-conformité des produits à la collecte (volume trop petit ou trop important, présentation de déchets autres que des déchets d'ameublement, dépôt à un autre endroit que celui indiqué par téléphone, ...), ils ne sont pas collectés et peuvent faire l'objet d'une contravention pour dépôt sauvage conformément à l'article 21 du présent règlement.

Tout accident intervenant sur le domaine public et causé par le dépôt d'encombrants est de la responsabilité de la personne ayant effectué le dépôt.

Cette collecte étant non prioritaire, en cas de force majeure ou de nécessité de service, la Collectivité peut exceptionnellement être contrainte de l'annuler et de la reporter à une date ultérieure. L'utilisateur doit alors retirer ses déchets de la voie publique et les re-présenter à la nouvelle date fixée.

10 Les collectes spécifiques

10.1 Les piles et les portables usagés

➤ Les piles usagées :

Les piles collectées sont recyclées via un éco-organisme agréé par l'État. Les usagers ont plusieurs possibilités pour permettre leur recyclage :

- Dépôt chez un revendeur (magasin spécialisé, grande distribution, ...)
- Dépôt en déchetterie.

Sur les communes qui en disposent (cf annexe 5), les usagers peuvent également déposer leurs piles usagées dans une des bornes à piles installées à proximité des écoles et

➤ Les portables usagés

Les portables collectés, avec leurs accessoires, sont recyclés via un éco-organisme agréé par l'État. Les usagers ont plusieurs possibilités pour permettre leur recyclage :

- Dépôt chez un revendeur (magasin spécialisé, grande distribution, ...)
- Dépôt en déchetterie.

Sur les communes qui en disposent (cf annexe 6), les usagers peuvent également déposer leurs portables et accessoires dans un contenant spécifique dans leur mairie.

10.2 Déchets des professionnels

Les professionnels, dont l'activité génère des déchets assimilables aux ordures ménagères, peuvent être collectés par la CAPBP, dans la limite de 8 000 litres hebdomadaires d'ordures ménagères résiduelles. Ils doivent alors participer à minima à la collecte des ordures ménagères résiduelles pour bénéficier des autres collectes proposées aux professionnels.

Il est rappelé que les professionnels, collectés par le service public et produisant plus de 1 100 l de déchets hebdomadaire, ont l'obligation de trier à la source les déchets de papiers, de métal, de plastique, de verre et de bois (décret n°2016-288 du 10/03/2016).

Sur certaines communes (cf annexe 7), des collectes destinées aux professionnels et aux administrations avaient été instaurées. Au 1^{er} janvier 2017, ces prestations ont été maintenues.

Ces prestations sont détaillées dans le règlement de collecte et de facturation applicable aux professionnels (cf annexe 8) et ne concernent que des déchets assimilables aux ordures ménagères. Il est rappelé que le producteur de déchets est responsable de tous les déchets générés par son activité, y compris les déchets assimilables pris en charge par le service public.

La Collectivité se laisse la possibilité d'élargir le périmètre de ces collectes.

➤ Collecte des cartons

Seuls sont acceptés les cartons d'emballages provenant des commerçants, des entreprises et des établissements publics situés dans le périmètre desservi par ce service spécifique. Les autres matériaux (papier, polystyrène, films plastiques, ...) ne sont pas pris en charge par cette collecte.

La collecte concerne le centre-ville de Pau et certaines zones industrielles et commerciales produisant des cartons en abondance. Les jours de collecte sont définis par la Collectivité. Pour connaître le jour de collecte de son secteur, il convient de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

➤ Collecte des papiers de bureaux

Cette collecte s'adresse uniquement aux administrations et aux établissements publics. Seuls sont autorisés les papiers de bureau, les feuilles entières non déchirées, les chemises ou sous-chemises cartonnées et les enveloppes à fenêtre (conforme à la sorte papetière 2.06).

Les établissements sont dotés de bacs roulants de 240 litres, à couvercle bleu operculé permettant le seul passage des papiers. Ces papiers sont ensuite triés et recyclés, la CAPBP ne peut donc pas garantir la confidentialité des documents.

Selon les secteurs, les bacs sont collectés une fois par semaine ou une fois par mois. La CAPBP se réserve le droit de modifier le périmètre de cette collecte pour assurer son équilibre économique et préserver son intérêt environnemental. Les producteurs concernés par une réduction du périmètre de collecte déposent leurs papiers dans leur bac emballages/papiers afin de garantir leur recyclage.

Cette collecte peut être suspendue pendant les vacances scolaires en raison du grand nombre d'établissements fermés ou à activité réduite. Durant cette période, le conteneur papier est rempli au maximum et les papiers en surplus déposés dans le bac à capot jaune jusqu'à la reprise de la prestation. Pour connaître le jour et la semaine de collecte de son secteur, il convient de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

➤ Collecte des biodéchets professionnels

Cette collecte est proposée à tous les professionnels, soumis ou pas à la redevance spéciale, situés dans le périmètre géographique défini dans l'annexe 7 du présent règlement.

Les déchets autorisés sont les suivants :

- Les déchets alimentaires cuits issus des activités de restauration :

- ✓ Déchets de préparation : épluchures et fanes de légumes, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, ...
- ✓ Les restes de préparation et les retours de tables,
- ✓ Les serviettes et nappes en papier
- Les invendus d'origine végétale et autres produits de boulangeries, épicerie des supermarchés (sans les emballages).

Les équipements nécessaires à cette collecte sont mis à disposition gratuitement par la Collectivité :

- Un ou plusieurs bacs marron de 240 litres ;
Des housses de pré-collecte respectant la norme OK COMPOST pour protéger le bac : si le professionnel ne souhaite pas utiliser les housses fournies par la Collectivité, il pourra s'en procurer à ses frais dans le commerce à condition de respecter les normes prescrites UE 13432 et de faire valider son choix par la Collectivité avant l'achat.

La collecte de ces bacs se réalise 2 fois par semaine. Pour connaître le jour de collecte de son secteur, il convient de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

10.3 Déchets des communes

Il s'agit de déchets résultant de l'activité des services communaux. Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères (déchets des écoles, des salles communales, des marchés alimentaires, ...) peuvent être pris en charge par les collectes organisées par la CAPBP. Les communes n'ont pas accès aux déchetteries de la CAPBP. Elles doivent faire appel à des prestataires privés pour éliminer leurs déchets.

10.4 Déchets des manifestations

Il s'agit de déchets non ménagers produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons ...) organisées à l'initiative des Collectivités, des associations ou des entreprises.

> Pour les communes en TEOM

Pour les grandes manifestations qui nécessitent une dotation importante de bacs, l'organisateur doit faire la demande un mois avant la manifestation à la Direction Développement Durable et Déchets. En fonction de la quantité de bacs demandés, un devis pour la livraison, la collecte et le retrait de ces bacs sera transmis à l'organisateur. Cette prestation est facturée selon les conditions définies dans le règlement de collecte et de facturation des professionnels (annexe 8).

La Direction Développement Durable et Déchets livrera les bacs à ordures ménagères à couvercle orange, les bacs de tri à couvercle jaune, et éventuellement les bacs à biodéchets à couvercle marron, au plus tard la veille de la manifestation.

L'organisateur s'engage à sensibiliser les participants au tri des déchets et peut demander un accompagnement par la Direction Développement Durable et Déchets. L'organisateur désignera parmi ses effectifs une personne référente qui sera spécifiquement chargée de la gestion des déchets et des conteneurs de la manifestation. Les coordonnées du référent seront communiquées en amont de la manifestation afin de lui préciser les attendus du service et en particulier en matière de qualité de tri.

La livraison et le retrait de tous les bacs se font sur un même emplacement défini ensemble avec l'organisateur. Ainsi, le regroupement de tous les bacs pleins avant leur retrait par la CAPBP est à la charge de l'organisateur.

Si lors de la récupération des bacs, ils ne sont pas regroupés, un agent de la CAPBP les regroupera. Cependant, cette prestation supplémentaire n'est pas comprise dans le service de mise à disposition des bacs. Elle sera donc facturée à l'organisateur selon le tarif correspondant indiqué dans l'annexe 9.

L'organisateur doit veiller à ne pas compromettre l'accès libre aux bacs par les véhicules de collecte. En cas de difficultés rencontrées dans l'accomplissement de cette mission, le service met l'organisateur en demeure de lui faciliter l'accès, faute de quoi la prestation est suspendue.

L'organisateur est informé que les bacs perdus, volés ou cassés lui seront facturés à leur prix d'achat. Selon l'importance et la localisation de la manifestation, la Collectivité se réserve le droit de remplacer les bacs roulants par des bornes aériennes.

S'il est nécessaire de collecter les bacs ou les bornes durant la manifestation, l'organisateur devra respecter les préconisations de la Direction Développement Durable et Déchets (horaires, sécurité, ...).

Cas des petites manifestations :

Dans le cadre de petites manifestations récurrentes nécessitant au maximum deux bacs ordures ménagères et deux bacs de tri, la Direction Développement Durable et Déchets livre les bacs à la commune qui les conserve, via un document de mise à disposition transmis à la commune.

La commune peut ainsi les utiliser librement pour toutes ces petites manifestations. Elle doit contacter, une semaine avant, la Direction Développement Durable et Déchets pour demander la collecte de ces bacs.

Si la commune ne souhaite pas conserver ces bacs, elle devra, pour chaque manifestation, récupérer et rapporter ces bacs, à la Direction Développement Durable et Déchets, au 39 avenue Larribau à Pau.

La collecte des bacs dédiés aux manifestations est réalisée dans le cadre normal des tournées de collecte sur la commune, sauf cas particulier.

Dans ce cas, l'organisateur prend contact avec la Direction Développement Durable et Déchets afin de déterminer ensemble le jour de collecte le mieux adapté à la manifestation et aux tournées de collecte.

➤ Pour les communes en redevance incitative

Lors d'une manifestation importante, la CAPBP peut doter la commune d'un ou de plusieurs bacs complémentaires dit de dotation temporaire. Les bacs complémentaires lui sont remis quelques jours avant la manifestation et repris quelques jours après. Une demande doit être faite auprès de la Direction Développement Durable et Déchets un mois avant la manifestation.

Le tarif forfaitaire par bac comprend :

- La part fixe du bac sur une semaine,
- Le coût de la levée.

10.5 Déchets produits lors « des grands passages »

Il s'agit de déchets ménagers produits ponctuellement et en très grande quantité lors « des grands passages » des gens du voyage. Le médiateur de la CAPBP, en lien avec les différentes associations, informe la Direction Développement Durable et Déchets, de leur arrivée. Selon le nombre de caravanes, il leur est mis à disposition des bacs à ordures ménagères ou une benne pour recevoir tous les déchets produits. La CAPBP leur met à disposition des sacs poubelles pour y déposer leurs ordures ménagères. Les contenants sont collectés autant que nécessaire. Les dépôts au sol sont interdits.

11 Les déchets apportés en déchetterie

La CAPBP met à disposition de ses usagers une recyclerie et 6 déchetteries dont une qui reçoit les films agricoles usagés.

11.1 La recyclerie d'Emmaüs

La CAPBP dispose d'une convention de partenariat avec Emmaüs Lescar. Ainsi, tous les habitants de la CAPBP ont accès à la recyclerie d'Emmaüs pour venir déposer des objets devenus inutiles pour leurs propriétaires mais qui peuvent retrouver une seconde vie dans les mains des compagnons d'Emmaüs.

Cette recyclerie est un outil important pour la CAPBP pour réduire significativement la quantité de déchets à incinérer ou à enfouir. En effet, la réutilisation ou la réparation par les compagnons permet de redonner une seconde vie à des objets qui, sinon, auraient été incinérés ou enfouis en absence d'autres valorisations possibles.

La recyclerie est située sur le site de la déchetterie d'Emmaüs, chemin Cami Salié à Lescar. Les informations sur les horaires d'ouverture de la recyclerie sont disponibles sur le site internet de la Collectivité ou en contactant la Direction Développement Durable et Déchets.

11.2 Les déchetteries de la Communauté d'agglomération

Tous les habitants du territoire ont accès aux six déchetteries de la CAPBP situées sur les communes de :

- ✓ Lescar : celle d'Emmaüs au Cami Salié et celle dans la zone Induspal rue d'Arsonval,
- ✓ Pau : rue Ramadier (Zone d'activité Pau Pyrénées)
- ✓ Jurançon : ZAC du Vert galant,
- ✓ Bizanos : chemin dou Cambets,
- ✓ Bosdarros : route de Pindats,

En complément de l'Ecopôle Pau-Est situé à Meillon, la déchetterie de Bosdarros est également ouverte

aux agriculteurs pour le dépôt de certains films agricoles usagés.

Les informations sur les horaires d'ouverture des déchetteries sont disponibles sur le site de la Communauté de Communes du Haut Béarn, la Collectivité ou en contactant la Direction Développement Durable et Déchets. Elles sont également affichées à l'entrée du site. L'accès du public est interdit en dehors des horaires d'ouverture. Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture fera l'objet de poursuites, engagées par la CAPBP.

11.3 Modalités de fonctionnement des déchetteries et de la recyclerie

Les modalités de fonctionnement des déchetteries sont déterminées par le règlement intérieur des déchetteries joint en annexe 10 du présent règlement de collecte.

> Usagers autorisés

Les usagers admis sur les déchetteries sont les habitants de la CDAPBP ainsi que les agents des services techniques des communes membres. Seuls sont admis dans l'enceinte des déchetteries, les véhicules légers d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes avec ou sans remorque et d'une hauteur inférieure à 2 mètres.

> Déchets autorisés

La liste des déchets acceptés est fixée par déchetterie et indiquée dans le règlement intérieur des déchetteries. Les déchets autorisés sont notamment :

- ✓ Les cartons/papiers
- ✓ Les gravats,
- ✓ Les déchets de plâtre
- ✓ Les déchets d'équipement électriques et électroniques,
- ✓ Les déchets volumineux,
- ✓ Les déchets de jardin compostables,
- ✓ Le bois et les déchets de jardin non compostables,
- ✓ Les pneus,
- ✓ Les huiles végétales et minérales usagées,
- ✓ Les déchets diffus spécifiques,
- ✓ Les emballages en verre,
- ✓ La ferraille,
- ✓ Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (aiguilles, seringues, ...) en auto-traitement préalablement sécurisés dans des boîtes spécifiques données en pharmacie,
- ✓ Articles de sport et de bricolage
- ✓ Déchets de mobilier

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être amenée à évoluer en fonction de l'évolution des consignes de tri et de la réglementation, sans nécessiter une modification du présent règlement.

> Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels ou assimilés et les catégories de déchets ménagers suivants :

- ✓ les ordures ménagères résiduelles,
- ✓ les déchets hospitaliers et de soins des professionnels de la santé,
- ✓ les déchets contenant de l'amiante-ciment,
- ✓ les déchets explosifs : bouteilles de gaz, les extincteurs,
- ✓ les déchets radioactifs, etc...

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être amenée à évoluer en fonction de l'évolution des consignes de tri et de la réglementation, sans nécessiter une modification du présent règlement.

L'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuirait au bon traitement des autres produits.

11.4 Accès à la déchetterie de Lasseube

Cette déchetterie est sur le territoire voisin de la Communauté de communes du Haut Béarn. Par convention entre la CAPBP et l'EPCI, les usagers de certaines communes (cf. annexe 11) peuvent accéder à cette déchetterie située Rd 24 - Route de Bélair, 64290 Lasseube. Ces usagers doivent respecter le règlement intérieur de la déchetterie.

11.5 Modalités d'accès aux déchetteries : contrôle d'accès

À partir du 1er janvier 2023, le service des déchetteries est accessible aux seuls habitants de la CAPBP qui se sont préalablement inscrits au service. Le contrôle d'accès se fait via des barrières s'ouvrant grâce à la lecture des plaques d'immatriculation.

L'inscription aux déchetteries (sur le site www.pau.fr ou sur l'application « Ma Ville Facile ») donne droit à 24 passages gratuits par an et la possibilité de 10 passages supplémentaires qui sont facturés. Il est possible à un même foyer d'enregistrer jusqu'à 3 véhicules différents.

Les usagers de la CAPBP limitrophes d'une déchetterie située sur le territoire d'une autre collectivité peuvent demander à la CAPBP l'autorisation exceptionnelle d'y accéder et d'y être référencés.

En cas d'accord entre la CAPBP et la Collectivité concernée, les usagers bénéficiant de la dérogation renoncent de fait à l'utilisation des déchetteries de la CAPBP. Il leur sera alors impossible de s'inscrire au service des déchetteries dans le cadre de la procédure de contrôle d'accès.

12 La vidéo-protection

Certains sites de la CAPBP (déchettes, bâtiment de la Direction Développement Durable et Déchets, ...) sont équipés d'un dispositif de vidéo-protection. Une signalétique permanente en informe le public sur les sites concernés. Le système soumis à autorisation préfectorale, répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes (usagers et personnel) et prévention des atteintes aux biens.

Pour toute information relative aux droits d'accès aux images, les usagers peuvent contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

Chapitre 3 : Utilisation des contenants

La CAPBP détermine les contenants qu'elle met à disposition des usagers (bacs roulants, bornes Tribio, conteneurs enterrés ou bornes aériennes) en fonction de la typologie de l'habitat sur le secteur mais également en fonction de l'organisation de ses collectes avec pour objectif d'assurer le meilleur service possible à l'utilisateur tout en optimisant les circuits de collecte, les moyens matériels et humains mis en œuvre pour ce service et en tenant compte de l'impact environnemental de la collecte.

13 Les bacs roulants

La CAPBP met à la disposition des usagers concernés par la collecte en porte à porte des bacs roulants individuels normalisés s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS. Seuls ces bacs sont collectés par la CAPBP. Il est formellement interdit d'utiliser ces bacs à d'autres fins que la collecte des déchets prévue au chapitre 2 du présent règlement.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac ou le véhicule de collecte, notamment du fait de son poids ou sa taille.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

13.1 Propriété, identification

Les bacs roulants sont la propriété de la CAPBP. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis. Ils en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 13.2.

Chaque bac est numéroté, affecté à une adresse et identifié par une puce électronique. La puce permet une géolocalisation du bac et de lui rattacher différents évènements de tournée (nombre et date des levées, problème de qualité du tri, besoin de réparation, etc...). Ces informations sont enregistrées via les systèmes informatiques embarqués des camions bennes et sont traitées par le système informatique de la Collectivité. Elles lui permettent :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine ;
- De proposer un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs et de traitement des réclamations ;
- D'améliorer l'efficacité de ses actions de communication vis-à-vis des usagers
- De facturer le service en tarification incitative, le cas échéant.

Il est interdit aux usagers de déposer leurs déchets dans un autre bac que celui qui leur a été affecté par la CAPBP.

13.2 Présentation à la collecte

Conformément à l'article 80 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques, la mise sur voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Ainsi, les bacs doivent être :

- remplis avec les déchets dont la nature correspond au type de bac, comme indiqué dans le chapitre 2 du présent règlement ;
- chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage ; dans la limite de la charge maximale admissible par le lève conteneur et/ou du conteneur
- sortis par l'utilisateur ou son représentant la veille au soir du jour de la collecte ou le matin même pour la collecte de l'après-midi ;

- présentés à la collecte, devant l'habitation, le local professionnel ou le point de collecte désigné par la Collectivité, sur ou en limite immédiate du domaine public, au plus proche de la rue/route, avec la poignée tournée vers la rue ;
- visibles et accessibles par les véhicules et les personnels de collecte (pas de bacs positionnés ni derrière un véhicule, ni dans un recoin, ni en retrait, pas de stationnement gênant ni d'obstacle, ...);
- rentrés par l'utilisateur ou son représentant le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h sous peine de verbalisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la Collectivité.

Dans le cas où il est constaté que des bacs individuels restent sur le domaine public faute de disposer d'un local destiné à cet effet ou d'une solution technique adaptée, la Collectivité peut les retirer et désigner aux usagers concernés un point de regroupement situé à proximité.

À chaque fois que la situation le permet, les bacs sont regroupés 2 par 2 afin de faciliter l'exécution de la collecte. Ainsi, le point de collecte entre deux pavillons voisins est situé préférentiellement entre les deux adresses concernées.

Dans le cas d'impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers positionnent leurs bacs à l'entrée de l'impasse afin d'être collectés.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

L'exécution normale du service est la collecte des bacs présentés sur le domaine public. Exceptionnellement et sous conditions prévues dans une convention entre la Collectivité et le propriétaire de la voie, la Collectivité peut circuler sur une voirie privée pour collecter les bacs pour des raisons de sécurité de ses équipages ou pour palier des contraintes pratiques ou techniques (cf. article 16.2).

➤ Cas des bacs de regroupement :

La Collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 4.3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la Collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet

13.3 Entretien

Conformément à l'article 79 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques, les bacs doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au minimum **une fois par an**. Cet entretien hygiénique des bacs (lavage, désinfection, ...) incombe à l'utilisateur. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut d'entretien des bacs qui entraînerait des problèmes de salubrité (odeurs nauséabondes, aspect dégoûtant ...) est signalé à l'utilisateur et, le cas échéant, la collecte est suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Il est rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile afin que son état ne présente pas de risques pour les agents de collecte (glissades, ...).

13.4 Maintenance-remplacement

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CAPBP. Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance sont signalés par les agents de collecte ou directement par l'utilisateur qui en informe la Direction Développement Durable et Déchets.

En cas d'impossibilité de contacter l'utilisateur pour une réparation ou un changement de bac, un accroche bac lui demandant de se rapprocher au plus vite de la Direction Déchets est accroché au bac concerné. Faute d'avoir été contacté, le service collecte suspend la prise en charge du conteneur.

Le volume des bacs affectés au logement peut s'adapter en fonction de la composition du foyer, selon les grilles de dotation définies dans le présent règlement. Il appartient à la demande à la Direction Développement Durable et Déchets pour changer les bacs déjà présents dans le logement si leur volume ne sont pas adaptés à son foyer, conformément à la grille de dotation. Le remplacement gratuit du bac est subordonné à un usage normal de celui-ci. Sont donc exclues toutes les détériorations survenues suite :

- à l'utilisation d'un compacteur ou d'un broyeur qui comprime les parois des bacs,
- au chargement excessif du bac (supérieur à la charge utile du bac),
- au déversement de produits chauds (cendres, liquides chauds, ...), corrosifs, ...
- à la présence permanente du bac sur le domaine public (avec pour conséquence des vols ou incendies répétitifs, ...)

Suite à un usage anormal, le premier remplacement est gratuit. Les remplacements suivants sur un même bac ne sont pas compris dans le service public d'élimination des déchets financé par la TEOM. L'utilisateur (qu'il soit particulier ou professionnel) se verra donc remettre d'office un nouveau bac dont la mise à disposition fera l'objet d'une facturation à part. Son montant est fixé dans l'annexe 9.

En cas d'incendie du bac, l'utilisateur devra porter plainte auprès des services de gendarmerie ou de police. En cas de vol, l'utilisateur devra compléter une attestation sur l'honneur fournie par la Collectivité. Un nouveau bac lui sera alors remis dans les conditions susmentionnées.

13.5 Responsabilité en cas d'accident

Il est rappelé que l'utilisateur ou la personne qui le représente est responsable civilement des bacs qui ne doivent pas rester sur le domaine public, et doivent être rentrés le plus tôt possible suivant leur vidage. En cas d'accident provoqué par le bac sur la voie publique, en dehors des jours et heures de collecte habituels, c'est l'utilisateur ou la personne qui le représente qui est responsable de tout dommage aux tiers.

13.6 Déménagement

> Sur les communes en TEOM :

Lorsque qu'un particulier déménage, il doit laisser dans le logement ses bacs vides et propres pour le prochain occupant.

Lorsqu'un professionnel déménage ou cesse son activité, il doit contacter la Direction Développement Durable et Déchets afin qu'elle puisse récupérer l'ensemble des bacs vides et propres. Le retour des bacs permet également d'arrêter la facturation de la redevance spéciale si le professionnel est redevable.

Si les bacs sont rendus sales par le professionnel (non nettoyés avec des déchets collés au fond des bacs), leur nettoyage par la CAPBP n'est pas compris dans le service public de collecte des déchets. Il s'agit donc d'une prestation supplémentaire qui est facturée par la CAPBP au professionnel. Son montant est fixé dans l'annexe 9.

S'il s'agit d'un changement de syndic de copropriété, le nouveau syndic doit prendre contact avec la Direction Développement Durable et Déchets.

> Sur les communes en RI :

Tout usager du service public de collecte (particulier, professionnel, syndic de copropriété, administrations, ...) qui déménage doit le signaler à la Direction Développement Durable et Déchets, par téléphone, mail ou courrier afin que le nécessaire soit fait pour la facturation de la redevance incitative. En l'absence d'information, la CAPBP continue à facturer l'utilisateur conformément à l'article 20.4 du présent règlement. L'utilisateur doit rendre son bac vide et nettoyé.

Si le bac est rendu sale par l'utilisateur, son nettoyage par la CAPBP n'est pas compris dans le service public de collecte des déchets. Il s'agit donc d'une prestation supplémentaire qui est facturée par la CAPBP à l'utilisateur dans le cadre de la facturation de la RI. Son montant est fixé dans l'annexe 9.

13.7 Les bacs collectifs en point de regroupement ou en résidence

Sur des points de regroupement, ou dans des locaux à déchets, la CAPBP met à disposition des usagers un ou plusieurs bacs d'un volume de 340 à 770 litres. Il est prévu et réalisé impérativement un passage bateau au droit de tout point de regroupement pour faciliter la manutention des bacs roulants par les agents de collecte.

La gestion des dépôts sauvages au pied des bacs collectifs relève du service de la commune s'il est sur le domaine public, de l'utilisateur ou de son représentant (bailleur, syndic) s'il est sur le domaine privé.

➤ En point de regroupement :

Les implantations des points de regroupement sont déterminées par la CAPBP conjointement avec la commune qui transmet à la Direction Développement Durable et Déchets un arrêté d'occupation du domaine public. Les bacs sont déposés sur une dalle ou sur un espace aménagé. La fourniture de la dalle et sa mise en place est du ressort de la CAPBP sauf en cas de terrassement lourd qui reste à la charge de la commune (busage, ...). Tout aménagement supplémentaire non lié au bon fonctionnement de la collecte (tels que murets, palissades, ...) est également à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

Si une commune demande le déplacement d'un point de regroupement (dans le cas de travaux d'aménagement d'un quartier, de la plainte d'un usager, ...) et après validation du nouvel emplacement par la Direction Développement Durable et Déchets, les travaux liés à ce nouvel emplacement sont à la charge de la commune.

Le nettoyage de ces bacs est assuré par la CAPBP sur le domaine public. La responsabilité inhérente aux matériels utilisés pour ce nettoyage est à la charge de la CAPBP s'ils sont situés sur le domaine public, ou à celle de l'utilisateur ou de son représentant (bailleur, syndic) s'ils sont situés sur le domaine privé.

➤ Dans une résidence :

Conformément à l'article 77 du règlement sanitaire départemental, les immeubles collectifs sont équipés de locaux spéciaux, clos et ventilés pour le stockage des bacs à ordures ménagères. Le sol et les parois de ces locaux sont constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Toutes dispositions sont prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes. Les travaux d'aménagement sont à la charge des aménageurs.

La Direction Développement Durable et Déchets doit être consultée pour la réalisation de chaque local de stockage. Les bacs doivent être présentés sur le domaine public.

Dans le cas d'un local à déchets en limite du domaine public et après validation de la configuration du local et accord de la Direction Développement Durable et Déchets, les agents de collecte peuvent récupérer les bacs directement dans le local.

Il est rappelé que ce local est réservé au stockage des bacs roulants mis à disposition par la Collectivité. Il ne doit pas être utilisé pour stocker d'autres déchets (palettes, encombrants...) ou d'objets destinés à l'abandon.

Pour les professionnels des métiers de bouche, il est conseillé de réaliser un local de stockage réfrigéré pour les ordures ménagères résiduelles. En effet, selon le secteur de collecte, la collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue une fois par semaine.

❖ Dimension du local :

Ce local doit être suffisamment dimensionné pour recevoir tous les flux collectés en porte à porte par la CAPBP. La surface du local est calculée en fonction du nombre théorique d'habitants (fonction du type et du nombre de logements), de la fréquence de collecte du secteur et du volume des bacs roulants nécessaires. À cette surface est rajoutée la surface nécessaire pour circuler facilement dans le local.

Le rapport des dimensions du local (longueur/largeur) doit être inférieur ou égale à 2. Le local doit avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres.

La largeur de la porte du local est au minimum de 1 mètre. Elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-portes automatiques. Son emplacement est tel que la manutention des conteneurs est la plus aisée possible.

❖ Implantation et accessibilité :

Le local est réalisé sur le domaine privé, en bordure de voie publique de manière à permettre un ramassage des déchets depuis la voie publique. Son accès est aménagé pour faciliter la manipulation des bacs roulants pendant les opérations de collecte : absence de seuil, création d'une dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local, ...

Dans le cas contraire, les bacs sont présentés sur le domaine public par le syndic ou le bailleur social.

Le local est conçu pour éviter la confusion entre les bacs des ordures ménagères résiduelles et ceux des emballages/papier. Aussi, pour éviter que les personnes ne viennent déposer par erreur des ordures ménagères dans les bacs jaunes, les bacs à ordures ménagères résiduelles sont stockés à l'entrée du local, en première position.

Les bacs sont positionnés de manière que les résidents ouvrent le couvercle en étant face aux bacs et non sur le côté. Le local prévoit un espace libre suffisant pour permettre de sortir facilement tous les bacs sans avoir besoin d'en bouger d'autres ou de slalomer.

❖ Équipements :

Dans le cas d'un local situé dans l'immeuble, les portes de ces locaux sont hermétiques, une ventilation, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux sont mis en place pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne pénètre à l'intérieur des habitations.

Si le local est à l'extérieur de l'immeuble, il n'est pas nécessairement entièrement clos, mais il doit obligatoirement avoir un toit, protégeant les bacs du soleil et des intempéries, et permettant une aération naturelle. Ce local dispose d'un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux usées.

Il est équipé d'un bon éclairage et d'un panneau d'affichage pour y apposer des affiches d'information sur la gestion des déchets (consignes de tri, ...) fournies par la CAPBP.

❖ Entretien du local :

Le local est maintenu en constant état de propreté, désinfecté et désinsectisé aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an. Le nettoyage des bacs est effectué régulièrement, il ne doit pas être effectué sur la voie publique. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien sont homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets déposés à côté des bacs (encombrants, palettes, ...) sont assimilés à du dépôt sauvage et sont enlevés par le gestionnaire d'immeuble. Si ces dépôts sauvages empêchent le passage des bacs, ces derniers ne sont pas collectés par les agents de collecte.

La Direction Développement Durable et Déchets se réserve le droit de refuser de rentrer dans un local de stockage insalubre ne présentant pas des conditions d'entretien suffisantes.

14 Les points d'apport volontaire

14.1 Les bornes aériennes

Dans le cas de la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des emballages/papiers, des bornes aériennes, appartenant à la Collectivité, peuvent remplacer un point de regroupement de bacs roulants notamment en habitat urbain où le stockage de bacs individuels ou collectifs par les usagers est impossible par manque de place (absence de locaux poubelles, encombrement du domaine public, ...).

Ces bornes sont installées sur le domaine public après concertation avec la commune qui transmet à la Direction Développement Durable et Déchets un arrêté d'occupation du domaine public. Elles sont déposées sur une dalle ou sur un espace stabilisé aménagé. La fourniture de la dalle et sa mise en place est du ressort de la CAPBP sauf en cas de terrassement lourd qui reste à la charge de la commune (busage, ...). Tout aménagement supplémentaire non lié au bon fonctionnement de la collecte (tels que murets, palissades, ...) est également à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

Si la commune demande le déplacement d'une borne aérienne (dans le cas de travaux d'aménagement d'un quartier, de la plainte d'un usager, ...) et après validation du nouvel emplacement par la Direction Développement Durable et Déchets, les travaux liés à l'aménagement du nouvel emplacement sont à la charge de la commune.

Si un professionnel ou un gestionnaire d'immeuble souhaite installer des bornes aériennes en remplacement des bacs roulants fournis par la Collectivité, la Direction Développement Durable et Déchets doit être consultée préalablement pour statuer sur la recevabilité de la demande en fonction de la localisation du site et de sa possible intégration dans les circuits de collecte. En effet, il est rappelé que le mode de pré-collecte de la CAPBP est le bac roulant et que leur remplacement par des bornes aériennes doit rester exceptionnel et être lié à des contraintes pratiques ou sécuritaires.

Si l'avis est favorable, la Direction Développement Durable et Déchets devra valider l'emplacement exact des bornes. Cette dernière devra respecter certaines préconisations techniques exigées par la Collectivité (préhension, type d'ouvertures de la borne, ...). L'achat des bornes est à la charge du demandeur.

14.2 Les conteneurs enterrés ou semi-enterrés

Dans certains secteurs, la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages/papiers et des emballages en verre peut se faire via des conteneurs enterrés ou semi-enterrés implantés sur le domaine public. Les seuls secteurs concernés à ce jour sont :

- Le Secteur Sauvegardé de la ville de Pau, défini par arrêté préfectoral du 3 mai 2016 ;
- Les quartiers Hypercentre, Foirail/ Montpensier et le Triangle Haies/ les Angrais délimitant ainsi la zone du centre-ville de Pau ;
- Des quartiers, avec une typologie d'habitat urbaine, qui nécessitent ce type de conteneurs dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain.

Après une étude du projet et considérant l'organisation des circuits de collecte, la CAPBP peut proposer à la commune ou accepter sur ces secteurs ce type de conteneurs, selon la pertinence économique et organisationnelle (distance, temps de trajet, charge utile du véhicule, ...). Ils sont installés sur le domaine public, l'emplacement exact étant décidé après concertation avec la commune au vu des contraintes des réseaux enfouis et de la protection du patrimoine architectural.

Répartition des coûts :

La commune finance tous les travaux nécessaires à l'enfouissement des conteneurs enterrés/semi-enterrés. La communauté d'agglomération finance l'achat du conteneur et supporte les coûts liés à la collecte, l'entretien, la maintenance et le nettoyage.

Tout aménagement supplémentaire non lié au bon fonctionnement de la collecte (tels que murets, palissades, ...) est également à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

14.3 Préconisations techniques pour l'implantation des bornes ou de conteneurs (semi)enterrés

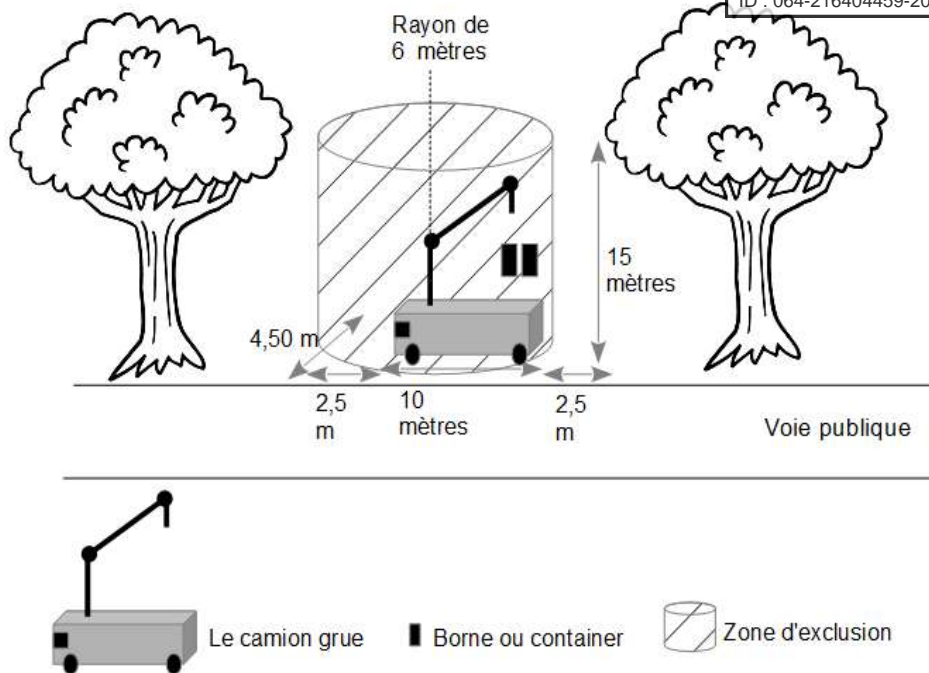
L'implantation de nouvelles bornes ou conteneurs (semi)enterrés est soumise à validation par la Direction Développement Durable et Déchet. Ces contenants sont collectés par un camion équipé d'une grue de levage.

Les caractéristiques du camion sont les suivantes : véhicule d'un PTAC d'environ 26 tonnes, de longueur hors tout d'environ 10 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 12 mètres, rayon de braquage extérieur de 8 mètres.

La collecte de ces contenants nécessite donc le respect absolu de certaines règles :

- Les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte ;
- Le plan d'accessibilité aux conteneurs doit être conforme aux règles de sécurité : interdiction de reculer ou de collecter à contresens ; dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée (cf article 16.1) ;
- L'absence d'obstacle aérien (réseaux Télécom/ENEDIS, arbres, candélabres, balcons, enseignes, ...) au-dessus et aux abords des contenants ;
- La distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et la préhension du conteneur doit être de 6,50 mètres (contrainte de levage).
- Une aire de stationnement devant les contenants, réservée aux camions de collecte, devra être aménagée et matérialisée au sol ;
- Les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats des contenants et sur les aires de retournement réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits. Cette interdiction devra être signalée par un panneau complété d'un marquage au sol normalisé et indiquée dans le règlement du lotissement ou de la copropriété. Cette signalétique pourra être complétée le cas échéant et à la demande de la CAPBP par un dispositif anti-stationnement (potelets, ...).
- L'implantation des conteneurs devra se faire en respectant une distance suffisante par rapport au domaine public pour pouvoir clôturer les point de collecte à posteriori si la clôture n'est pas prévue initialement. Les règles applicables à la mise en place d'une clôture sont définies au 14.6.
-

Le schéma suivant indique la zone d'exclusion à conserver autour d'un point d'apport volontaire.



Pour permettre la collecte de ces points d'apport volontaire, aucun obstacle ne doit gêner les manœuvres des bennes. Les espaces verts (arbres, haies, ...) présents sur les voies publiques et privées devront être entretenus régulièrement.

En cas de non-respect des préconisations techniques, la Collectivité se réserve le droit de ne plus collecter le point d'apport volontaire concerné.

14.4 Nettoyage des abords

La CAPBP est compétente pour la collecte des déchets ménagers déposés dans les bornes ou les conteneurs enterrés/semi-enterrés. Le dépôt de déchets au pied des bornes ou des conteneurs est interdit. Ces déchets sont assimilés à du dépôt sauvage, et sont à la charge de la commune ou du bailleur (domaine privé). Ils ne seront pas ramassés par le service de collecte. Le maire, via son pouvoir de police spéciale pour la lutte contre les dépôts sauvages, peut engager des poursuites à l'encontre du contrevenant. L'article 21 du présent règlement détaille les différentes sanctions possibles.

14.5 Cas des implantations dans les groupes immobiliers

Il peut être envisagé, sous certaines conditions, que des ensembles immobiliers (gérés par un privé ou un office HLM) soient équipés de conteneurs enterrés/semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages/papiers.

L'opportunité d'installer ou non ces conteneurs est appréciée par la Direction Développement Durable et Déchet au regard de plusieurs éléments :

- La localisation du projet et son éloignement du circuit de collecte de ces conteneurs enterrés,
- Le nombre de logements/foyers à desservir : un minimum de 40 logements, correspondant à environ une centaine d'occupants, est nécessaire à la mise en œuvre de ce type de collecte,
- Les conditions techniques d'accessibilité du site à desservir.
- L'obligation, à partir de 100 logements dans le projet immobilier, d'implanter un troisième flux de déchets, pour les emballages en verre, sur le même point de collecte que les ordures ménagères résiduelles et les emballages/papiers ou dans l'emprise du projet.

➤ Dimensionnement et préconisation sur le choix du conteneur enterrés/semi-enterrés :

Le nombre de conteneurs par flux de déchets est fixé par la Direction Développement Durable et Déchet et leur implantation devra respecter les préconisations décrites à l'article 14.3.

Ils doivent être installés sur le domaine privé et être collectés depuis le domaine public. Sur les voies à grande circulation, il est étudié différentes possibilités pour sécuriser le stationnement du véhicule de collecte sur le domaine public ou sur le domaine privé pour limiter la gêne sur la voie de circulation.

Le choix du conteneur doit respecter les prescriptions techniques de la Direction Développement Durable et Déchet :

- Une cuve amovible rigide, avec deux portes de fond ouvrant à 90° minimum
- Une préhension Kinshofer avec système FLEX et dispositif anti-rotation

L'attention du pétitionnaire est attirée sur :

- le choix de l'orifice de remplissage du conteneur pour le tri sélectif. En effet, suite à l'extension des consignes de tri sur les plastiques, cet orifice doit permettre de déverser directement un sac de pré-collecte sans avoir besoin de prendre un par un les emballages, tout en limitant l'introduction d'un sac poubelle plein.
- la bonne gestion du détournement des eaux de pluie afin que celles-ci ne s'infiltrent pas dans la cuve béton enterrée pour éviter son inondation, qui entraîne des écoulements d'eaux souillées par les déchets lors du vidage des conteneurs, la macération des déchets et la corrosion des équipements.

Le pétitionnaire peut bénéficier, sur simple demande, de l'avis technique du service collecte de la Direction Développement Durable et Déchets quant au choix des équipements.

Avant la réception des travaux liés à l'implantation des conteneurs, une réunion est organisée, à l'initiative du maître d'ouvrage, afin que la Direction Développement Durable et Déchets puisse contrôler avec le véhicule de collecte le respect de l'ensemble des préconisations techniques.

➤ Prise en charge financière :

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'achat des conteneurs (ordures ménagères, emballages/papiers et éventuellement emballages en verre) et les travaux liés à leur enfouissement sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas d'un bâtiment existant faisant l'objet d'un aménagement extérieur pouvant conduire à enterrer les équipements de collecte, les conteneurs ordures ménagères et emballages/papiers sont à la charge du propriétaire (fourniture et travaux). Pour le flux emballages en verre, la fourniture du conteneur est à la charge de la communauté d'agglomération, les travaux de génie civil sont à la charge du propriétaire.

➤ Signalétique et communication

Un mois avant la mise en service des conteneurs, le propriétaire contacte la CAPBP en indiquant les dimensions de l'espace, sur le conteneur, dédié à la signalétique sur les consignes de tri. La CAPBP met en place la signalétique adéquate (autocollants, affiches d'information...) avant l'arrivée des usagers. La signalétique et la sensibilisation des occupants au tri des déchets sont à la charge de la CAPBP.

➤ Entretien – maintenance

Tous les travaux d'entretien ou de réparation de ces conteneurs sont à la charge du propriétaire des conteneurs qui s'engage à réaliser les réparations dans les meilleurs délais.

Si un conteneur doit subir une réparation, la CAPBP en informe le propriétaire par courrier ou courriel. Dans l'attente, la trappe d'ouverture du conteneur est condamnée par la CAPBP.

Afin d'éviter le débordement des autres conteneurs ou le dépôt de sacs au sol, la CAPBP livre des bacs roulants. La livraison et la mise à disposition de ces bacs roulants est gratuite **durant un mois**, afin de laisser au propriétaire le délai nécessaire pour les réparations. Passé ce délai, la CAPBP met en demeure par écrit le propriétaire de procéder aux réparations du conteneur. La mise à disposition de ces bacs roulants lui est alors facturée depuis la date de livraison des bacs. En effet, cette mise à disposition représente une prestation supplémentaire pour la CAPBP, non incluse dans le service public de collecte tel que défini dans ce règlement de collecte. Cette mise à disposition des bacs est facturée selon le nombre de bacs et la durée de mise à disposition. Son montant est fixé dans l'annexe 9.

Si un conteneur est abîmé par l'opérateur lors de la collecte, un constat d'assurance est établi entre la CAPBP et le propriétaire du conteneur. Ce dernier réalise les travaux qui lui seront remboursés par l'assurance de la Collectivité.

La CAPBP signale également au gestionnaire toute présence d'eau constatée dans un conteneur. Au-delà d'une ligne d'eau de 15 cm, la collecte est suspendue pour éviter les dégradations mécaniques lors de la repose de la cuve amovible dans son logement.

Le gestionnaire doit dans les meilleurs délais procéder à ses frais à une recherche des causes de l'inondation. En attendant, la réalisation d'un contrôle annuel de l'état d'usage de chaque conteneur enterré, semi-enterré ou borne, à charge du propriétaire.

Le lavage des conteneurs (intérieur et extérieur) est à la charge de leur propriétaire. Il est effectué au moins annuellement.

➤ Lavage

Le lavage des conteneurs (intérieur et extérieur) est à la charge de leur propriétaire. Il est effectué au moins annuellement.

➤ Nettoyage des abords

L'enlèvement des déchets déposés au pied des conteneur enterrés/semi-enterrés mis en place par le propriétaire, sont à sa charge. En cas de problématique récurrente de dépôts sauvages et de comportements préjudiciables à la collecte des conteneurs, le gestionnaire s'engage à effectuer par ses propres moyens les rappels nécessaires à ses résidents, et autant que de besoin y compris à la demande expresse de la CAPBP.

➤ Convention

Une convention (annexe 13) doit être établie entre le propriétaire et la CAPBP avant le démarrage des travaux de mise en place des conteneur enterrés/semi-enterrés. Cette convention définit les modalités techniques et financières de fourniture, d'installation, de collecte et de maintenance de ces conteneurs du groupe immobilier. Elle permet également de répartir les responsabilités en cas de difficultés ou litiges survenus avant, pendant ou après la collecte de ces conteneurs. Une fois la convention passée, le propriétaire devra notifier à la Direction Développement Durable et Déchets le démarrage de la collecte de ces conteneurs au minimum deux semaines avant la date de mise en service des équipements.

➤ Rétrocession

Les communes préviennent dans les meilleurs délais la Direction Développement Durable et Déchets de tout projet ou de toute demande de rétrocession de voie privée pouvant comporter un équipement de collecte (semi)enterré privé qui sera automatiquement transféré à la CAPBP.

Dans le cas d'un projet, le promoteur devra contacter la Direction Développement Durable et Déchets afin de disposer des caractéristiques exactes des matériels à installer en termes de durabilité, de conception et de disponibilité des pièces détachées dans le but que la CAPBP puisse en assumer leur maintenance ultérieure dans de bonnes conditions.

Dans la cadre d'un matériel déjà implanté, au même titre que les différents concessionnaires, la commune doit prévenir la Direction Développement Durable et Déchets pour qu'elle s'assure que le matériel pressenti pour lui être rétrocédé ne souffre d'aucune malfaçon ni dysfonctionnement.

14.6 Clôture des conteneurs enterrés ou semi-enterrés des groupes immobiliers

Les gestionnaires ont la possibilité de limiter l'accès aux points de collecte. Les dispositifs de clôture doivent être validés par le service collecte et respecter les préconisations suivantes :

➤ Principes généraux des conditions de collecte :

- L'agent ne rentre pas dans le point de collecte sauf exception pour dégager des dépôts gênant la collecte
- Il doit avoir une bonne visibilité sur la totalité des conteneurs depuis le domaine public ainsi que sur l'espace entre le camion et les conteneurs (passage de piétons, vélos, ...)

➤ Préconisations techniques pour réaliser la clôture face au domaine public :

- Hauteur totale de la clôture : 1,50 m maximum (contrainte de manipulation des conteneurs),
- Si l'opérateur est "collé" au point de collecte depuis le domaine public (pas de fossé ni d'obstacles) : 0,90m d'opacité +0,60m de grillage pour une hauteur totale d'1,50m (cas de conteneurs semi-enterrés ou enterrés).
- Si l'opérateur n'est pas "collé" au point de collecte :

- Conteneurs semi-enterrés : hauteur de la partie opaque au maximum à 0,90 m

- Conteneurs enterrés : hauteur de la partie opaque à 30 cm max (grillage), puis grillage ajouré jusqu'à 1,50 m de hauteur.
- Création d'un portillon entièrement ajouré doté d'un digicode (code défini avec le service de collecte) pour l'accès aux conteneurs depuis le domaine public afin que l'agent puisse déplacer d'éventuels déchets/encombrants déposés sur l'aire et gênant par leur présence l'opération de collecte. Il facilite également l'accès des intervenants lors des travaux de maintenance.
La distance entre les clôtures et les conteneurs (semi)enterrés est de 0,80 m de préférence avec un minimum de 0,50 m.
En cas de non-respect de ces préconisations, le service se réserve le droit de ne pas collecter ces conteneurs.

Chapitre 4 : Sécurité et accessibilité à la collecte

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a élaboré la recommandation R 437 relative à la prévention des risques professionnels dans la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les Collectivités doivent en tenir compte dans l'exécution du service.

15 Prévention des risques liés à la collecte

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte.

Tout conducteur ou usager de la route circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière aux angles morts et à la sécurité des agents situés sur les trottoirs ou travaillant aux abords du camion.

La collecte des déchets n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R 437 de la CNAMTS peuvent être respectées. Ainsi, les impasses ne sont desservies en porte à porte qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions de l'article 16.1), libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte effectue un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Pour la sécurité de tous, agents de collecte et usagers, la CAPBP étudie régulièrement des solutions pour les voies difficiles d'accès dans le respect de son Document Unique de Sécurité.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des usagers, des personnels, de ses véhicules ou des biens, et faute de solution alternative techniquement et financièrement acceptable par les parties concernées, la CAPBP se réserve le droit de mettre en place des points de regroupements pour la collecte.

En raison des risques accrus lors de la collecte de nuit, l'éclairage public est nécessaire au travail en sécurité. Tout projet d'extinction de l'éclairage public concernant les communes collectées entre 5h et 7h30 du matin ne pourra s'envisager qu'après concertation avec la Direction Développement Durable et Déchets.

En cas de chutes de neige importantes, de verglas ou autres aléas climatiques (inondation, tempête, canicule...) impactant la sécurité des usagers des voies et/ou celle des agents de collecte, la Collectivité peut être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues impraticables ou à décaler les horaires habituels des collectes.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la Collectivité.

En résumé, la Collectivité peut modifier les horaires ou les circuits de collecte pour des raisons de sécurité.

16 Circulation des véhicules de collecte

Les riverains desservis par la collecte en porte à porte respecteront les conditions de stationnement de leur(s) véhicule(s) sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbre, haie, etc....) afin qu'ils ne constituent pas une entrave lors du ramassage des déchets ou ne présentent un risque pour le personnel de collecte.

Les communes devront s'attacher l'avis de la Direction Développement Durable et Déchets avant de procéder à des aménagements routiers (type ralentisseurs, chicane ou autre, ...).

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds de PTAC de 26 tonnes de dimensions suivantes :

- Largeur hors tout : 3,00 mètres (avec rétroviseurs)
- Longueur hors tout : 10 mètres Hauteur hors tout : 3,50 mètres
- Empattement : 4,00 mètres Rayon de braquage : 8,00 mètres

Ainsi, la collecte n'est réalisée que si les voies respectent les prescriptions suivantes :

- Largeur de la voie : 3,5 mètres au minimum (en sens unique).
- Structure de la chaussée : elle est adaptée au passage régulier d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes
- Pente : inférieure à 12 % dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
- Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 11 mètres.

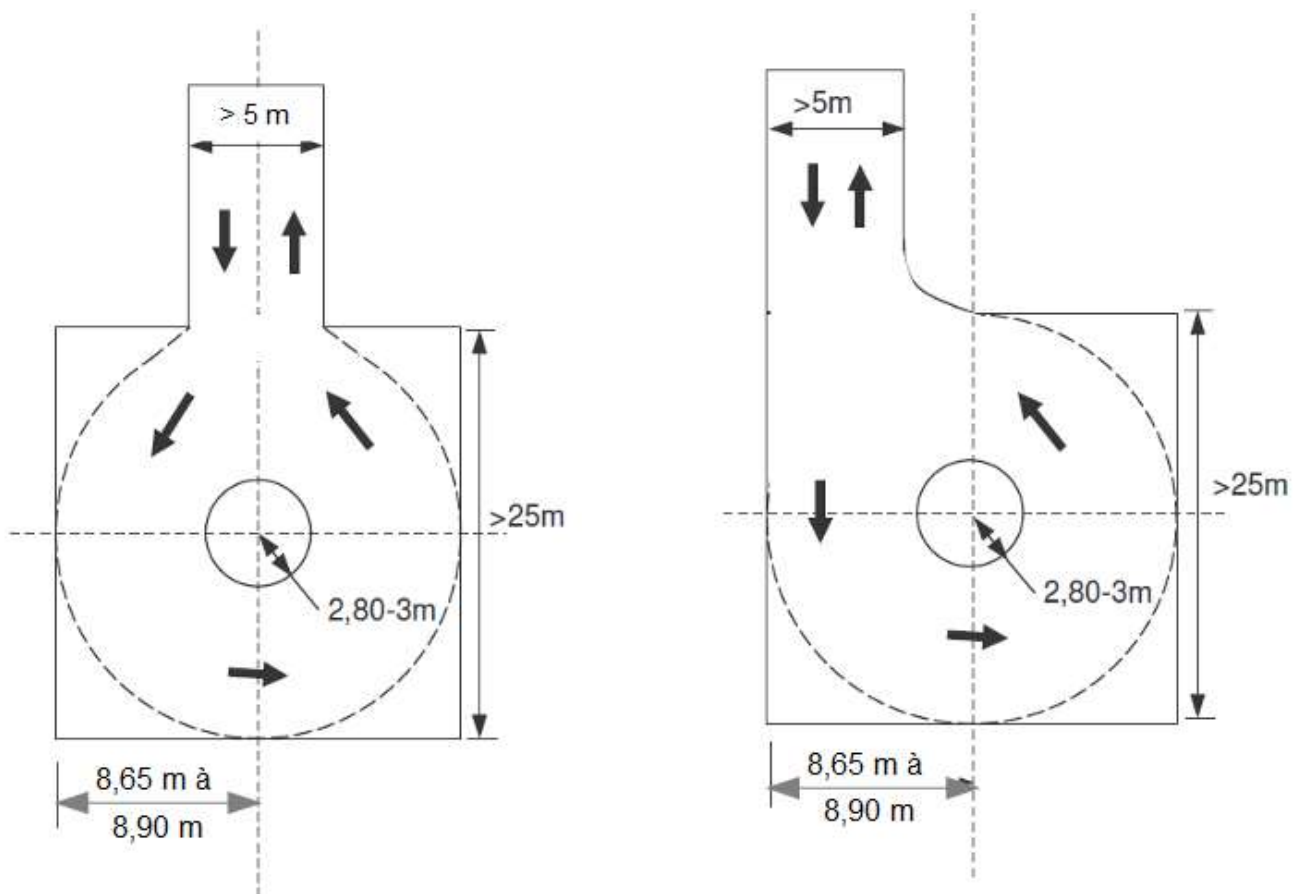
Pour les voies ne respectant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche répondant à ces prescriptions. L'emplacement est défini par la Direction Développement Durable et Déchets en accord avec la commune.

16.1 Les voies en impasse

Les nouvelles voies en impasse dont la longueur est inférieure ou égale à 50 mètres, sont collectées par un point de regroupement situé en limite du domaine public. La configuration du point de regroupement (emplacement, dimensions, présence éventuelle d'un aménagement paysager, ...) est validée par la Direction Développement Durable et Déchets.

Les nouvelles voies en impasse, de plus de 50 mètres, doivent se terminer par une aire de retournement pour être collectées en porte à porte. Cette aire de retournement est libre de tout stationnement dans l'intégralité de son emprise afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre ou difficulté spécifique. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte. Il appartient à la commune ou au propriétaire de la voirie de faire respecter cette liberté de manœuvrer.

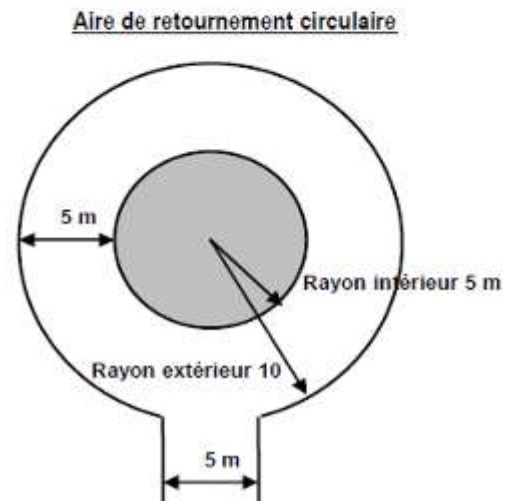
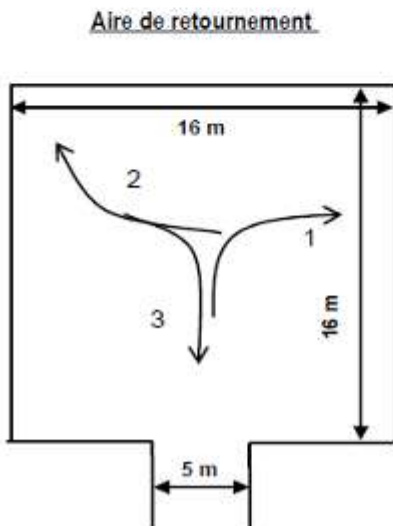
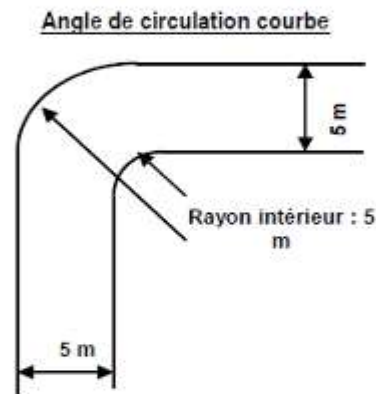
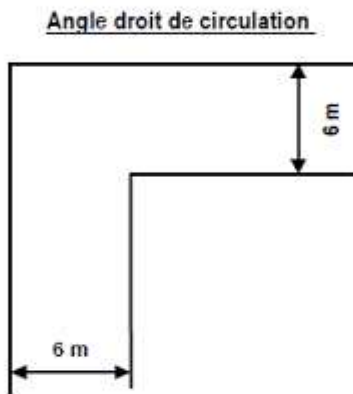
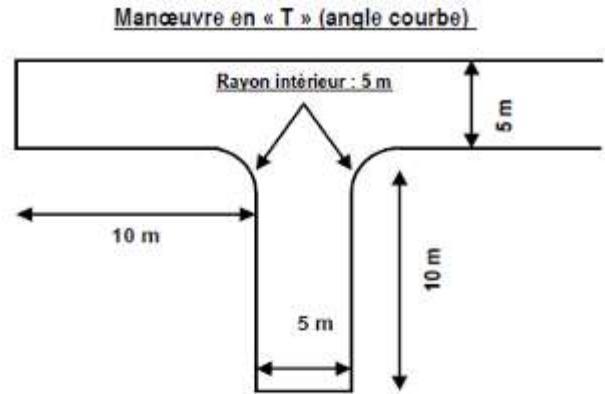
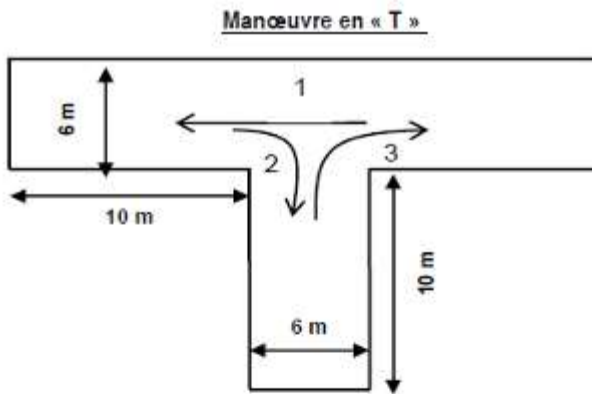
Aires minimales libres de tous obstacles pour les bennes de collecte de déchets ménagers dans les voies en impasse :



Dans le cas où une aire de retournement ou de giration ne peut être aménagée, un « T » de retournement sera prévu, selon le schéma ci-dessous. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.

Si aucune manœuvre n'est possible ou si elle présente un risque identifié mettant en cause la sécurité

des personnes ou des biens ou en cas de **stationnement gênant répété**, un point de regroupement des bacs ou un point de regroupement collectif est obligatoirement aménagé. Pour les voiries existantes, une solution analogue est proposée en concertation entre la Direction Développement Durable et Déchets et la commune.



16.2 Les voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement en bord de voirie publique. Néanmoins pour des raisons pratiques, de sécurité ou d'usage, la Collectivité se réserve la possibilité de rentrer sur le domaine privé, à la demande ou avec l'accord du propriétaire, pour effectuer la collecte des ordures ménagères (voirie privée ouverte à la circulation publique) sous réserve que les conditions de collecte et d'accessibilité soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement. Concernant les voies privées fermées matériellement à la circulation publique (portail, barrière, borne, ...),

la Collectivité peut à titre exceptionnel y circuler si elles sont équipées d'un dispositif automatique permettant son ouverture ou à minima d'un code d'accès (clés proscrites) et le ou les propriétaires des lieux établissent une convention précisant les conditions d'entrée sur le site. L'annexe 14 de ce règlement présente un modèle de convention qui est naturellement adaptée à chaque situation.

Il faut également que :

- Les arbres et les haies soient correctement élagués par leurs propriétaires de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et la collecte des bacs ou des points d'apport volontaires,
- La circulation ne soit pas entravée par du stationnement gênant ou par la présence de travaux,
- La chaussée soit maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation)

S'il s'avère que cette voie est en impasse, les prescriptions de l'article 16.1 s'appliquent.

Si les conditions susmentionnées ne sont pas ou plus respectées, la CAPBP se réserve le droit de ne plus collecter la voie privée en porte à porte. Les bacs roulants, individuels ou collectifs, sont alors regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche. L'emplacement est défini par la Direction Développement Durable et Déchets en accord avec la commune.

16.3 Lotissement en construction

La collecte des ordures ménagères en porte à porte ne peut démarrer que lorsque la voirie est revêtue, permettant ainsi le passage sécurisé d'un véhicule de 26 tonnes avec son équipage et après demande écrite du lotisseur préalablement à la signature de la convention prévue à l'article 16.2, sous réserve que 50% des habitations sont habitées.

En attendant que les conditions requises soient réunies, un point de regroupement aménagé (sur un espace stabilisé, plan, compact, dés herbé, au plus près de la voie publique et sans effet de seuil) validé par la Direction Développement Durable et Déchets est prévu à l'entrée du lotissement pour recevoir des bacs pour les ordures ménagères résiduelles et les emballages/papiers.

16.4 Les projets d'urbanisme

Les décisions concernant tout projet de création de voirie, de lotissement, de maison individuelle, d'habitat collectif, de zone artisanale, d'aménagements d'aires/locaux à déchets, de points de regroupement sont soumises à l'approbation de la Direction Développement Durable et Déchets.

Plus particulièrement, les demandes réglementaires (permis de construire, d'aménager, certificat d'urbanisme, déclaration préalable, ...) sont systématiquement transmises pour avis à la Direction Développement Durable et Déchets. Dans le cas contraire, la CAPBP est déchargée de son obligation de collecte. De plus, si l'avis du service instructeur n'est pas respecté, la CAPBP se réserve le droit de ne pas collecter.

17 Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage des déchets doit se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte.

> En cas de stationnement gênant :

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Direction Développement Durable et Déchets sera déchargée de son obligation de collecte jusqu'au prochain jour de collecte. Le contrevenant en sera informé. Le numéro d'immatriculation est relevé et communiqué aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prennent toutes mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

> Concernant les obstacles le long des voies :

Les arbres et les haies appartenant aux riverains ou aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte soit :

- Une hauteur libre supérieure ou égale à quatre mètres cinquante (4,50m)
- L'alignement du domaine ne doit pas être dépassé (limite de propriété)

S'ils sont situés sur le domaine public, la Direction Développement Durable et Déchets contactera les services municipaux concernés afin qu'ils procèdent aux travaux le plus rapidement possible.

S'ils sont situés sur le domaine privé, la Direction Développement Durable et Déchets contactera la

commune afin que cette dernière prenne en charge les démarches nécessaires (contact avec le propriétaire, mise en demeure, ...).

Dans le cas où les travaux d'élagage demandés ne sont pas effectués sous 45 jours à compter de la demande, le service se réserve le droit de ne plus procéder à la collecte dans la portion concernée et de facturer les frais de réparation des matériels endommagés (gyrophare, peinture, rétroviseurs...).

Les enseignes, les stores, les volets, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne doivent pas gêner la présentation des bacs roulants ainsi que le passage du camion benne.

➤ En cas de travaux, de rue barrée, de voirie impraticable

Si l'accès aux points de collecte est impossible ou dangereux pour les véhicules et/ou le personnel de collecte, la Direction Développement Durable et Déchets en est informée :

- Immédiatement s'il s'agit d'un fait inopiné
- À l'avance s'il s'agit de travaux prévus et planifiés

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informe la Direction Déchets de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. L'arrêté municipal de travaux doit être transmis pour information à la Direction Déchets au minimum 15 jours avant le début des travaux. Cet arrêté doit indiquer si les bennes de collecte pourront circuler ou non dans la zone de travaux et si oui, à quelles conditions. Il est vivement recommandé que la Direction Déchets soit associée aux réunions préparatoires. Dans la mesure du possible et pour des travaux dans la journée, il est recommandé que l'entreprise intervienne les jours où les bennes de collecte ne circulent pas sur le chemin concerné. Dans le cas contraire, la commune ou l'entreprise doit informer les riverains des risques de non-collecte.

Pour les travaux sur une période de plusieurs jours, et si les circonstances le permettent, des accès sont définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la Direction Déchets et le prestataire afin de permettre aux véhicules de collecte d'accéder à certains points de collecte.

Sinon, des conteneurs de regroupement sont disposés de part et d'autre de la zone inaccessible et jusqu'à ce que l'accès en soit de nouveau possible. Les usagers concernés ont alors l'obligation d'y déposer leurs déchets. Ils doivent également apporter à ce point de regroupement leurs bacs de déchets de jardin, le cas échéant. La commune et l'entreprise effectuant les travaux ont la charge d'informer les usagers des modalités de la continuité du service de collecte. Dans le cas contraire, la CAPBP est déchargée de son obligation de collecte pour la durée des travaux.

➤ En cas de chute d'arbres, verglas, neige, ...

Les accès aux points de collecte sont rendus accessibles (désobstrués, nettoyés, déneigés, dégelés...) dans les meilleurs délais par les communes ou les services gestionnaires de la voirie pour que la collecte soit possible. Dans le cas contraire, la CAPBP est déchargée de son obligation de collecte pour la durée des intempéries et jusqu'au bon rétablissement de la circulation afin de garantir la sécurité de ses personnels et de ses matériels.

Chapitre 5 : La communication

18 Les outils de communication

18.1 Contacter la Direction Développement Durable et Déchets

Pour toute demande, question ou réclamation sur le service public de collecte et de gestion des déchets, l'utilisateur dispose de plusieurs possibilités pour contacter la Direction Développement Durable et Déchets :

- Par mail : collecte@agglo-pau.fr
- Par téléphone : 05 59 14 64 30, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Par courrier : Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées – Direction Développement Durable et Déchets – 39 avenue Larribau 64 000 PAU

18.2 Les outils de communication

La CAPBP utilise plusieurs outils pour informer les usagers sur la gestion de leurs déchets :

- Le site internet de la Collectivité : www.pau.fr où est disponible le mémotri qui indique les consignes de tri, les jours de collecte et le rattrapage des jours fériés.
- Des campagnes d'affichages,
- Des informations ponctuelles et ciblées dans les boîtes aux lettres.

Les propriétaires, syndics d'immeuble et les bailleurs sociaux sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les documents d'information transmis par la Direction Développement Durable et Déchets.

18.3 Les agents de prévention et de valorisation des déchets.

La CAPBP dispose d'une équipe d'éco-ambassadeurs chargée de sensibiliser les usagers pour les inciter à réduire leurs déchets en les triant et en compostant leurs déchets de cuisine. À ce titre, ils réalisent des suivis de collecte, avant, pendant et après le passage des camions, en ouvrant les bacs afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de la collecte sélective et des déchets de cuisine. Ils peuvent prendre contact avec les usagers afin de les sensibiliser aux règles de tri ainsi qu'à la réduction des déchets dans le cadre du programme « Zéro Déchets Zéro Gaspillage » que coordonne la CAPBP sur son territoire. Ils animent également des réunions d'information sur le compostage/lombricompostage au cours de laquelle les équipements sont remis aux usagers.

18.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables et des déchets alimentaires.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés.

Un accroche-bac précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartient à l'utilisateur soit de re-présenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés. Ces constats peuvent être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du Tri. Après des notifications répétées d'erreur de tri, le service se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage auprès de la Collectivité. Le conteneur concerné est soit collecté sur le moment soit collecté sur la tournée OM suivante mais la Collectivité met en place des opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

La Collectivité pourra reprendre les bacs de tri en cas de non-respect récurrent des consignes de tri. Une solution alternative (mise en place d'une borne d'apport volontaire de proximité ou désignation d'un point de dépôt à proximité) peut être proposée par le service déchets selon les disponibilités et la configuration des lieux environnants.

- ❖ Cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables et/ou des biodéchets assimilés aux déchets ménagers,

La Collectivité peut appliquer, après plusieurs notifications d'erreurs de tri restés sans effet, la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8. En cas de récidive, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des bacs de collecte sera précédé de 3 rappels restés sans effet. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Chapitre 6 : Financement du service public de collecte des déchets

Depuis le 1er janvier 2017, deux modes de financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés coexistent sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

- Sur les communes citées en annexe 1 : la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale (RS).
- Sur les communes citées en annexe 2 : la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif, ou redevance incitative (RI) ;

Sur chaque secteur, la TEOM ou la RI couvre l'intégralité des charges liées à la collecte et au traitement des déchets, soit :

- La mise à disposition des contenants ainsi que leurs éventuels remplacements ;
- La collecte et le traitement de tous les déchets définis dans le présent règlement ;
- L'accès à toutes les déchetteries, avec le traitement des déchets apportés ;
- Le fonctionnement du service.

19 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale (RS)

Sur ces communes, les usagers financent le service public d'élimination des déchets ménagers via la TEOM. Les professionnels participent à ce financement via la redevance spéciale.

19.1 La TEOM

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants. La TEOM est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. En raison de son caractère fiscal, la TEOM est dépourvue de lien avec le service rendu.

La CAPBP définit les zones de perception et fixe le taux de la taxe chaque année par délibération. Deux zonages, avec des taux différents, ont été définis par la CAPBP selon le service rendu :

- Le centre-ville de Pau
- Le reste de Pau et les autres communes concernées

La TEOM est établie annuellement par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la CAPBP par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation.

La CAPBP ne procède à aucune exonération de la TEOM.

19.2 La redevance spéciale (RS)

La CAPBP a choisi d'instaurer depuis 2004 la redevance spéciale pour financer l'élimination des déchets assimilés produits par les établissements à caractère commercial, artisanal, administratif, ...

Cette RS est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment du volume des bacs mis à disposition et de la fréquence de collecte. Le règlement de collecte et de facturation de la redevance spéciale pour les professionnels (cf annexe 8) précise les différents flux collectés et les modalités de facturation. Les tarifs de la RS sont fixés par délibération de la Communauté d'agglomération.

Sont assujettis à la RS tous les « non-ménages » collectés par le service public : artisans, commerçants, entreprises privées, entreprises publiques, établissements publics, associations, ...

Dans le cas d'un marché alimentaire ou d'une manifestation organisée par une commune, une association ou une entreprise, l'élimination des déchets assimilés peut être facturée à l'organisateur dans le cadre du règlement de collecte et de facturation de la redevance spéciale pour les professionnels (cf annexe 8).

20 La redevance incitative (RI)

Sur les communes citées en annexe 2 du présent règlement, tous les usagers sont soumis à la redevance d'élimination des déchets ménagers via une redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif depuis le 1er janvier 2013.

Cet article définit les modalités de mise en œuvre de la redevance incitative et de sa facturation auprès des usagers résidant ou travaillant sur ces communes uniquement.

20.1 Le principe de la redevance incitative

Même si la redevance finance l'intégralité du service public, le calcul de la redevance est basé uniquement sur la dotation en bac à ordures ménagères afin d'inciter les usagers à trier, à composter, à réduire le volume de leur poubelle. Ainsi, le montant de la redevance est fonction du volume du bac d'ordures ménagères résiduelles et du nombre de levées de ce bac.

La redevance est constituée :

- **D'une part fixe**, fonction notamment du volume du bac à ordures ménagères résiduelles mis à disposition ;
- **D'une part variable**, établie en fonction du nombre de présentation du bac à ordures ménagères résiduelles à la collecte.

La grille tarifaire de la redevance, qui indique les tarifs des différents volumes de bac, est révisée régulièrement par délibération du Conseil Communautaire.

20.2 Les usagers du service

La notion d'usager regroupe toutes les personnes physiques ou morales utilisant le service. Elle comprend deux catégories : les ménages et les non-ménages.

> Les ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Tout producteur de déchets résidant sur le territoire et relevant de la catégorie des « ménages » est tenu de recourir au service public d'élimination des déchets.

Refus d'adhérer au service public :

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour une personne relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage d'habitation en tout ou partie, de ne pas recourir au service public pour faire procéder à la gestion de ses déchets ménagers.

Lorsqu'elle constate cette situation, la CAPBP, systématiquement et sans délai, dès sa constatation, prend contact par écrit avec l'usager. Après un courrier de relance, la CAPBP crée d'office un contrat d'abonnement après en avoir informé l'usager par courrier recommandé.

> Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la CAPBP. La catégorie des non-ménages comprend notamment :

- Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les professions libérales ;
- Les administrations, les services publics et tous les bâtiments publics.

Pour faire assurer la gestion de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, un non ménage peut se trouver dans trois situations :

- La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le service public,
- Une partie seulement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le service public, incluant une dotation en bacs à ordures ménagères. En complément, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées.
- Aucun des déchets assimilés aux ordures ménagères n'est géré par le service public.

L'établissement recourt à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour la gestion de ses déchets. Dans ces deux derniers cas, l'établissement doit transmettre à la CAPBP une attestation du ou des prestataire(s) indiquant que la collecte de ces déchets est conforme aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les non-ménages affiliés au service public sont assujettis aux mêmes conditions que les ménages. Ils ne peuvent pas bénéficier de conditions particulières de collecte.

20.3 Attestation de mise à disposition des contenants

Dès son emménagement, l'usager contacte la CAPBP pour recevoir ses bacs et obtenir les informations sur la redevance incitative.

Sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif indiquant sa date d'emménagement, l'usager complète et signe une « attestation de mise à disposition des contenants » indiquant la nature et le volume des contenants (bac à ordures ménagère, bacs pour emballages/papier, composteur) et leur identification (n° gravé, n° de puce).

Les bacs lui sont remis après signature du document ou livrés quelques jours après si l'usager ne peut pas les récupérer à l'issue de la signature du document.

20.4 La facturation de la redevance

La facturation intervient à chaque fin de semestre. Le premier semestre commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin. Le second semestre commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre.

Chaque semestre sera facturé comme suit :

- La part fixe du semestre au prorata du temps passé dans le logement ou le bâtiment)
- La part variable calculée sur la base du nombre de levées constatées au cours du semestre (levées effectuées après déduction des levées incluses dans la part fixe).

Si un usager emménage ou quitte son logement au milieu du semestre, la CAPBP éditera une facture « ouverture de compte » ou « clôture de compte » en dehors des deux périodes précisées ci-dessus.

Les tarifs annuels sont calculés au prorata et au jour près de l'utilisation du service.

Un justificatif est obligatoire pour l'ouverture et la clôture du compte Redevance incitative.

> Début de facturation

La facturation débute à la date d'emménagement ou à la date de remise du bac poubelle si celle-ci est antérieure. Les justificatifs pris en compte sont : le bail ou l'état des lieux d'entrée du nouveau logement, l'attestation du notaire, contrat EDF, un justificatif de création d'activité pour un usager professionnel.

> Fin de facturation

La facturation prend fin à la date du déménagement de l'usager ou à la date de récupération du bac poubelle si celle-ci est ultérieure. Le montant de la part fixe est calculé proportionnellement au temps passé sur le territoire, après remise du document de clôture rempli par l'usager et sur présentation d'une pièce justifiant la date du déménagement.

Les justificatifs pris en compte sont : état des lieux de sortie du logement, acte de vente, acte de décès, attestation établie par l'établissement d'accueil, justificatif de cessation d'activité pour un usager professionnel.

> Autres facturations

Dotation temporaire pour les communes :

Lors d'une manifestation importante, la CAPBP peut doter la commune d'un ou de plusieurs bacs complémentaires dit de dotation temporaire. Les bacs complémentaires lui sont remis quelques jours avant la manifestation et repris quelques jours après. Une demande doit être faite auprès de la Direction Développement Durable et Déchets deux semaines avant la manifestation.

Le tarif forfaitaire par bac comprend :

- La part fixe du bac sur une semaine,
- Le coût de la levée.

Les sacs prépayés :

Ils sont réservés à une production exceptionnelle d'ordures ménagères résiduelles et sont disponibles dans les mairies des communes soumises à la RI. Tout utilisateur de sacs prépayés doit s'acquitter du coût du sac. Le règlement de ces sacs est inclus dans la facture semestrielle. Ces sacs sont à déposer en plus ou à la place du bac.

Facturation de bacs CS non conformes

Si le contenu des bacs dédiés à une collecte séparative s'avère non conforme, les agents de collecte pour alerter l'utilisateur. Ce dernier doit récupérer son bac conformément au règlement de collecte afin qu'il soit accepté à la collecte suivante. Après plusieurs rappels des consignes de tri, ils sont comptabilisés comme des bacs à ordures ménagères et facturés.

➤ Mutations des abonnés

En cas de déménagement, l'utilisateur doit en aviser la CAPBP en contactant la Direction Développement Durable et Déchets.

S'il déménage sur une commune non soumise à la RI, l'utilisateur doit laisser le bac à ordures ménagères et compléter un document pour permettre de clôturer son compte redevance incitative.

Si un utilisateur quitte le territoire sans en informer la Direction Développement Durable et Déchets, l'utilisateur se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas mis à jour sa situation. Il ne pourra demander l'annulation de sa facture que sur remise d'un justificatif recevable par la Direction Développement Durable et Déchets. S'il déménage sur une des communes soumises à la RI, l'utilisateur doit en informer la Direction Développement Durable et Déchets pour mettre à jour le fichier des redevables et déterminer la destination des bacs.

➤ Exonérations

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale d'un professionnel est possible sous réserve de présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les communes ne sont pas exonérées de redevance incitative.

➤ Modalités de calcul

Les tarifs de la redevance, le montant de la part fixe et celui de la part variable, sont fixés chaque année par délibération de la CAPBP. Dans la part fixe, est inclus un nombre de levées du bac à ordures ménagères. Pour une résidence principale, ce nombre s'élève à 12 levées, pour une résidence secondaire ou un gîte, ce nombre est réduit à 6 levées.

Ces levées incluses dans la part fixe s'entendent à l'année. Si ces levées ne sont pas totalement utilisées dans l'année, aucun report, ni remboursement ne pourra être exigé.

Le calcul *pro rata temporis* est effectué automatiquement lors des facturations sur la base des dates des mouvements de bacs réalisés par la CAPBP. Ainsi, il est tenu compte pour le calcul de la redevance, de chaque modification intervenue dans la dotation de bacs à ordures ménagères.

➤ Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le comptable public de la CAPBP, la Trésorerie Municipale de Pau qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement.

Le paiement des sommes dues peut être effectué par Titre Interbancaire de Paiement (TIPSEPA), par prélèvement automatique (sur demande préalable à la Direction Développement Durable et Déchets), ou par chèque. Le paiement en numéraire ne peut se faire qu'auprès de la Trésorerie Municipale de Pau (4 rue Henri IV à Pau), dans la limite de 300 €.

Chapitre 7 : Sanctions et condition d'exécution du règlement

21 Infractions au règlement et poursuites des contrevenants

21.1 Pouvoir de police en matière d'élimination des déchets ménagers

En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire dispose du pouvoir de police générale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Le Maire dispose également du pouvoir de police spéciale défini à l'article L 541-3 du Code de l'environnement destiné à lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

Le Maire conserve son pouvoir de police pour réglementer la collecte selon les dispositions de l'article 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Maires sont donc chargés de veiller sur le territoire de la commune au respect du présent règlement. Ainsi, le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes membres de la Communauté d'agglomération, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la Communauté d'agglomération pour permettre l'application effective de ce règlement

21.2 Constat des infractions

Les Maires veillent au respect du présent règlement sur le territoire de leur commune. Conformément à l'article L 412-18 du Code des communes, le Maire peut se faire assister dans ses missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par ses soins et assermentés par le procureur de la République. Il peut aussi se faire assister par les agents de la police municipale ou des gardes champêtres qui sont agréés par le préfet. Ces agents sont chargés en pratique de constater toute infraction aux arrêtés municipaux, au Code Pénal, mettant en application le présent règlement et notamment la présence de déchets déposés par des usagers en dehors des jours et heures de collecte, les dépôts sauvages de déchets, le brûlage des déchets, ...

Ces agents peuvent ouvrir les sacs abandonnés sur la voie publique afin de rechercher des indices pour déterminer l'identité du contrevenant. Après constatation, un procès-verbal est dressé. Ce dernier doit détailler les conditions du constat et être adressé au tribunal de police ou au procureur de la République en fonction de la gravité de l'infraction.

21.3 Les infractions / sanctions

Le code Pénal prévoit différentes contraventions en fonction des infractions commises par l'utilisateur.

| Nature de l'infraction | Textes fixant les sanctions pénales | Classe de la contravention et montant de l'amende |
|---|---|---|
| Non-respect du règlement de collecte , soit le fait de déposer ses déchets sans respecter les conditions fixées par la Communauté d'agglomération dans le présent règlement : non-respect des consignes de tri, des jours de présentation des bacs à la collecte, des lieux de dépôts, des contenants, ... | Art R632-1 du Code pénal | Contravention de 2 ^{ème} classe : 35€ (150€ au maximum) |
| Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets (dépôts sauvages) sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la Collectivité. | Art R633-6 du Code pénal | Contravention de 3 ^{ème} classe : 68 € |
| Abandon soit d'une épave de véhicules, soit d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets avec l'aide d'un véhicule , sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la Collectivité. | Art R635-8 du Code pénal | Contravention de 5 ^{ème} classe : 1500€ (3000€ en cas de récidive) |
| Non-respect du règlement sanitaire départemental : brûlage de déchets ménagers, non-entretien des locaux de stockage, ... | Art 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 | Contravention de 3 ^{ème} classe : 68€ |

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

22 Conditions d'exécution du règlement

22.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

22.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

22.3 Exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

La Direction Développement Durable et Déchets précisera via son règlement intérieur la manière dont ses agents appliqueront le présent règlement.

Chapitre 8 : Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

➤ Contexte :

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction des Déchets s'est équipée d'équipements embarqués et de logiciels métiers dans lesquels chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, stationnement gênant, présence de déchets interdits, etc...).

La Direction gestion des déchets est donc destinataire des données transmises par :

- le système informatique embarqué des véhicules de collecte,
- les puces électroniques mises en place sur les bacs de déchets
- le contrôle d'accès en déchetteries.

Les réclamations écrites ou téléphoniques sont également enregistrées sur le compte de l'utilisateur correspondant.

Les bases de données correspondantes font l'objet d'une déclaration réglementaire à la CNIL.

➤ Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte y compris pour la redevance incitative sont :

- nom et prénom de l'utilisateur
- adresse
- composition du foyer
- courriel
- téléphone

➤ Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

➤ Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour le contrôle d'accès en déchetterie de particuliers sont :

- nom, prénom, date et ville de naissance de l'utilisateur
- adresse
- courriel
- téléphone
- justificatif de domicile récent
- carte grise du ou des véhicule(s)

➤ Réglementation applicable :

La base légale du traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6.1-e) dans le cadre du programme de « contrôle d'accès en déchetterie ». Les données seront conservées pendant toute la durée de l'utilisation du service des déchetteries. Les pièces justificatives servant à prouver le bon droit d'accès au service sont supprimées de la base une fois la demande acceptée.

Les données collectées sont exclusivement destinées à la Direction Développement Durable et Déchets de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, chaque usager dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne et peut accéder aux informations le concernant en adressant une demande écrite au :

Délégué à la Protection des Données - Hôtel de France - 2bis Place royale 64000 Pau ou par courrier électronique à dpo@agglo-pau.fr.

Chaque usager peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Pour en savoir plus, il convient de consulter ses droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>